Commune de Puichéric

(Aude)

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Textes liés aux Servitudes d'Utilité Publique

Elaboration PLU	12-03-2012	08-12-2014	15-04-2015	07-09-2015	**6.4**
Procédure	Prescription	Délibération arrêtant le projet	Publication	Approbation	

l* agence actions territoires

1 place de la Comédie - 34000 Montpellier
Place Pierre Passet - 34280 La Grande Motte
tél : 04 67 56 77 77
mail : lagence-at@lagence-at.com

AC1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Carcassonne, le 07 août 2012

Culture Communication
Ministère

Copie pour Information

L'architecte urbaniste de l'Etat,
Architecte des bâtiments de France,
Chef du S.D.A.P. de l'Aude,

A :
Direction Départementale du
Territoire et de la Mer
Unité Politiques Publiques et Planification
105 boulevard Barbès
11838 CARCASSONNE Cedex 9

A l'attention de M. Mickael SACCONA

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

77, rue Trivalle
11000 CARCASSONNE
France

Téléphone 04 68 47 26 58
Télécopie 04 68 71 31 73

www.culture.gouv.fr

PUICHERIC - 11700
Reçu en Mairie
le 10 AOUT 2012
Le Maire :

Objet :	PUICHERIC :Elaboration du Plan Local d'Urbanisme. Dossier « Porter à Connaissance »
Réf. :	Votre correspondance du 27/06/2012
N/Réf :	sdap11/MFP.
P.J. :	Liste des servitudes d'utilité publique et plans correspondants. Zone tampon du Canal du Midi Articles L 621-31 et L 621-32 du Code du Patrimoine Articles L 341-01 et L 341.10 du Code de l'Environnement Modèle règlement du centre ancien Principe d'intervention sur le bâti ancien Les égouts de toit et les pieds de façade Guide photovoltaique (télécharger sur : aude.caue.lg.org)
Copie :	Monsieur le maire de PUICHERIC

Veuillez trouver ci-joint les éléments vous permettant d'établir le dossier comportant les éléments à porter à la connaissance de la commune de PUICHERIC.

Il est impératif que le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) soit mené avec soin et que ce soit une étude paysagère fine qui détermine les enjeux paysagers réels et permette de localiser les terrains susceptibles de supporter les nouvelles extensions ainsi que les conditions de celles-ci. Seul un projet précis déterminant les conditions de ces implantations nouvelles serait susceptible de recevoir un avis favorable de la part du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)

DIAGNOSTIC DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

A ce titre, le SDAP souhaite, en tenant compte des directives de la loi SRU du 13 décembre 2000 et de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, que le diagnostic du P.L.U comporte :

- vues paysagères de l'extérieur vers l'intérieur du village : vues générales et systématiques, vues particulières, à forts enjeux patrimoniaux, vues dynamiques (sur une route), en séquence (une suite de collines), en fenêtres (un cadrage unique et particulier),etc….

- Des vues paysagères de l'intérieur vers l'extérieur du village : un ou plusieurs points seront peut-être nécessaires : le clocher de l'église, un promontoire rocheux, une tour de guet en montagne, un pylône, etc.... On effectuera à chaque fois une vue panoramique à 360° en prenant soin à ce que le relief se détache nettement (ombres propres et portées).
- Une étude de l'histoire de la constitution du village : cadastres anciens, archives, histoires relatées, cartes postales ou photographies anciennes, dessins, et.....
- Une analyse des documents existants, s'ils existent !(POS, Carte Communale, etc...). On s'attachera surtout à déterminer ce qui est positif pour la préservation du patrimoine, ce qui manque de précisions et ce qui est contraire aux objectifs de notre action.
- La recherche des « enjeux patrimoniaux » en termes d'architecture, d'urbanisme et de paysage. Les principaux cônes de vues serviront, par exemple, de support à l'approche patrimoniale paysagère du village. Les maisons les plus remarquables d'un point de vue historique seront repérées.
- Une carte (un « calque ») comportant l'étude du bulbe de co-visibilité de chaque monument historique et de chaque enjeu patrimonial avec son environnement proche et lointain.
- Une carte (un « calque ») comportant le repérage des principaux points que l'on a identifiés comme étant des enjeux patrimoniaux, architecturaux, urbains ou paysagers.
- Des vues photographiques de l'intérieur du village, des rues, des places (sous différents angles), des immeubles les plus intéressants, des points localisés comme étant des enjeux patrimoniaux (le fontaine, le puits, un cadrage urbain sur la campagne ou l'étang, un banc, un ou plusieurs arbres, etc....

CANAL DU MIDI :

Le Canal du Midi est inscrit au patrimoine de l'U.N.E.S.C.O. A ce titre, l'Etat français s'est engagé à définir un périmètre adapté à la « zone tampon » demandé par l'U.N.E.S.C.O. En conséquence, une analyse a été élaborée à partir du Domaine Public Fluvial, pour déterminer précisément les deux zones qui ont été arrêtées par le pôle de compétence interrégional qui a statué sur ce sujet (zone « sensible » : visible depuis le Canal et « zone d'influence » : bassin visuel, toujours depuis le Canal). Ces deux zones redéfinissent la « zone tampon » et constituent la charte paysagère interservices relative à l'insertion paysagère et architecturale du Canal du Midi.

REGLEMENT DU CENTRE ANCIEN :

Le patrimoine ancien doit être absolument restauré dans le respect de son caractère. Le règlement concernant l'aspect extérieur doit être précis pour servir d'outil efficace, incontournable et durable afin de reconquérir les caractéristiques des différents lieux.

Il est donc impératif que ce chapitre soit retravaillé jusque dans le détail en abordant chaque intervention possible sur un immeuble existant dans le centre ancien. Les chapitres suivants doivent être réglementés :

- Matériaux : emploi, traitement, coloris et peinture ;
- Pierre : Nettoiement et décrépissage ;
- Pierre : Incrustations, ragréages, placages et emmarchements ;
- Jointoiements, crépis, enduits et badigeons ;
- Décors et modénature ;
- Baies ;
- Balcons ;
- Ferronneries ;
- Menuiseries ;
- Traces et vestiges anciens ;
- Clôtures et portails ;
- Branchements et évacuations ;
- Façades commerciales ;
- Toitures et couvertures ;
- Souches de cheminées et ventilation ;
- Lucarnes et verrières ;
- Enseignes ;

Par ailleurs, une réglementation particulière concernant les enseignes commerciales et la publicité doit être élaborée dans le périmètre du centre ancien.

Concernant les centres anciens, il est vivement conseillé de proposer un règlement distinguant les constructions existantes à conserver et les constructions neuves à créer.

De même, les extensions urbaines devront être réglementées sans toutefois freiner des intentions de projets contemporains préconisant l'utilisation d'énergie bio-climatique ou autres innovations. Cette réglementation mettra plutôt en avant les dispositions urbaines pour maîtriser les clôtures, les circulations et les plantations.

DOCUMENT DEFINITIF APPROUVE :

Un exemplaire en couleur sera adressé à l'Architecte des bâtiments de France. Il est souhaitable, surtout si le document est en cours d'élaboration, de nous faire parvenir pour avis un dossier numérisé sur disque (format pdf).

Je me tiens à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Jean-Marc HUERTAS

CODE DU PATRIMOINE

Section 4 : Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits

Article L621-30

Modifié par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 38 () JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007
Lorsque les constructions ou travaux destinés à la création ou à la modification d'un **immeuble adossé à un immeuble classé sont soumis** à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.
Les travaux sur un immeuble adossé à un immeuble classé non soumis à permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager ou déclaration préalable mais qui sont de nature à affecter la bonne conservation de l'immeuble classé ne peuvent être réalisés sans autorisation de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.
NOTA: L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. " Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26. En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnnance au 1er octobre 2007.

Article L621-30-1
Créé par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 4 () JORF 9 septembre 2005 en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007
Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant **situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit** tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.
Lorsqu'un immeuble **non protégé** au titre des monuments historiques **fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement**, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique.
Le périmètre prévu au premier alinéa peut être **modifié** par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.
En cas de désaccord de la commune ou des communes intéressées, la décision est prise par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale des monuments historiques.
Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.
Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.
Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont menées dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.
NOTA: Ordonnance n° 2005-1128, art. 38 : " Les dispositions des articles 4,12,16,17,18,24,25,26,28,29,32,33,34,35 et 36 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er janvier 2007. "

Article L621-31
Modifié par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 38 () JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007
Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.
La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 621-30-1.

Si cet **immeuble est classé au titre des monuments historiques**, l'autorisation est celle prévue au premier alinéa de l'article L. 621-9. Si **l'immeuble n'est pas classé**, le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.
Les travaux soumis à permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager ou déclaration préalable et portant sur des immeubles inscrits ou des immeubles adossés à des immeubles classés ne sont soumis qu'à l'accord de l'autorité administrative prévu respectivement aux articles L. 621-27 et L. 621-30.
En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, le permis d'aménager ou le permis de démolir ou ne pas s'opposer à la déclaration préalable, soit du pétitionnaire avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Si le représentant de l'Etat infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité administrative compétente est fondé à délivrer le permis de construire, le permis de démolir ou le permis d'aménager initialement refusé ou ne pas s'opposer à la déclaration préalable. Les délais de saisine du préfet de région et ceux impartis à la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, au préfet ou au maire, ou à l'autorité administrative compétente pour statuer sont fixés par décret en Conseil d'Etat.
Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article. La décision de non-opposition à la déclaration préalable ou la décision accordant le permis de construire, le permis d'aménager ou le permis de démolir ne peut dès lors intervenir qu'avec son accord.
Dans la collectivité territoriale de Corse, les compétences dévolues au préfet de région par le présent article sont exercées par le préfet de Corse.
NOTA: L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. " Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26. En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Article L621-32
Modifié par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 38 () JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007
Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article L. 621-31 est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.
Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour procéder à ladite notification.
L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.
Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au 2e alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux 1er, 2e et 3e alinéas du présent article.
NOTA: Ordonnance n° 2005-1128, art. 38 : " Les dispositions des articles 4,12,16,17,18,24,25,26,28,29,32,33,34,35 et 36 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er janvier 2007 ". L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. " Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26. En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L341-1 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 - art. 28 () JORF 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006
Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.
L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.
L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.
NOTA: La date d'entrée en vigueur de l'article 28 de l'ordonnance 2004-637 a été modifiée par l'ordonnance 2005-727.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie Législative)

Article L341-10

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

COMMUNE DE PUICHERIC

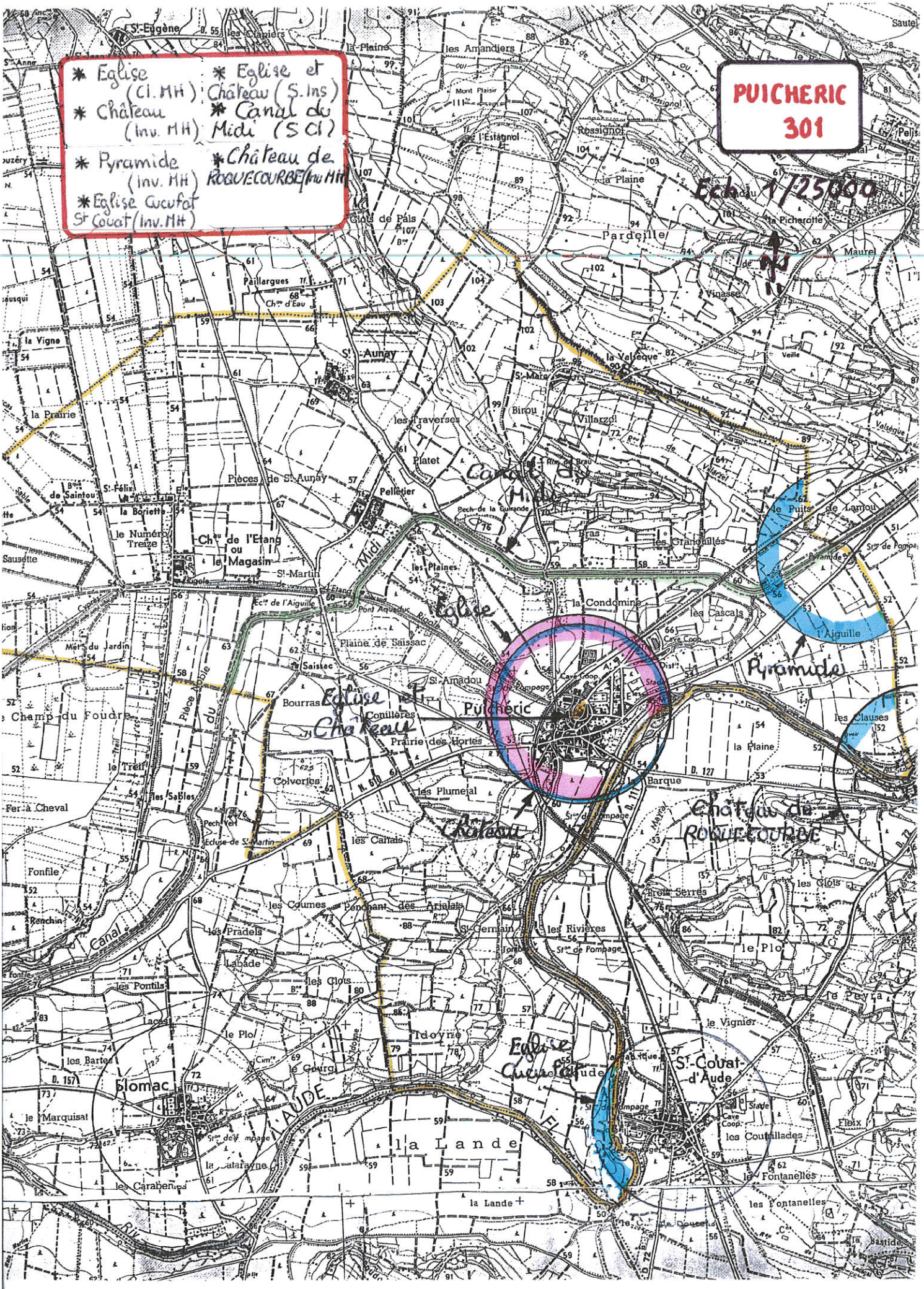
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

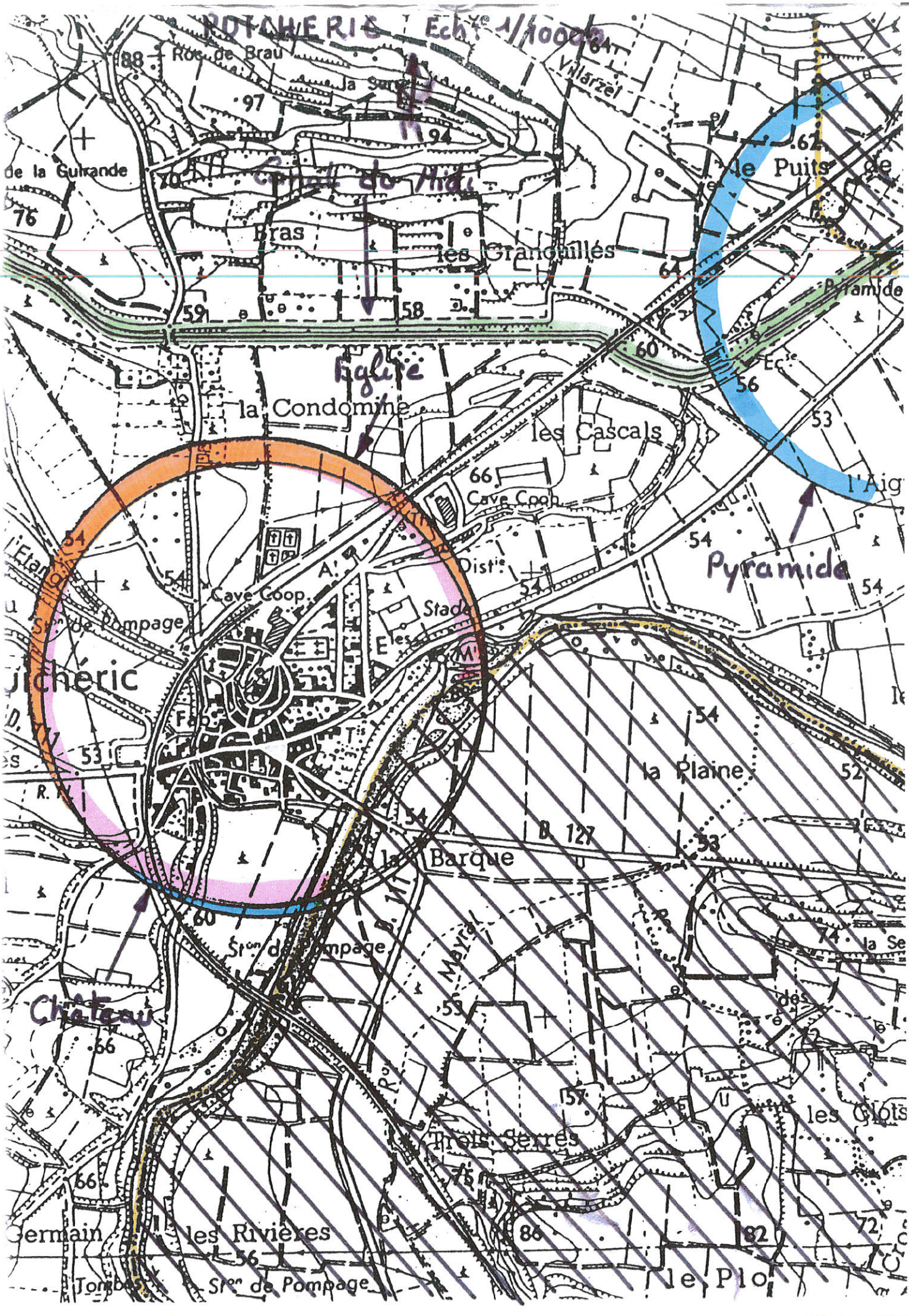
Service Responsable : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude.

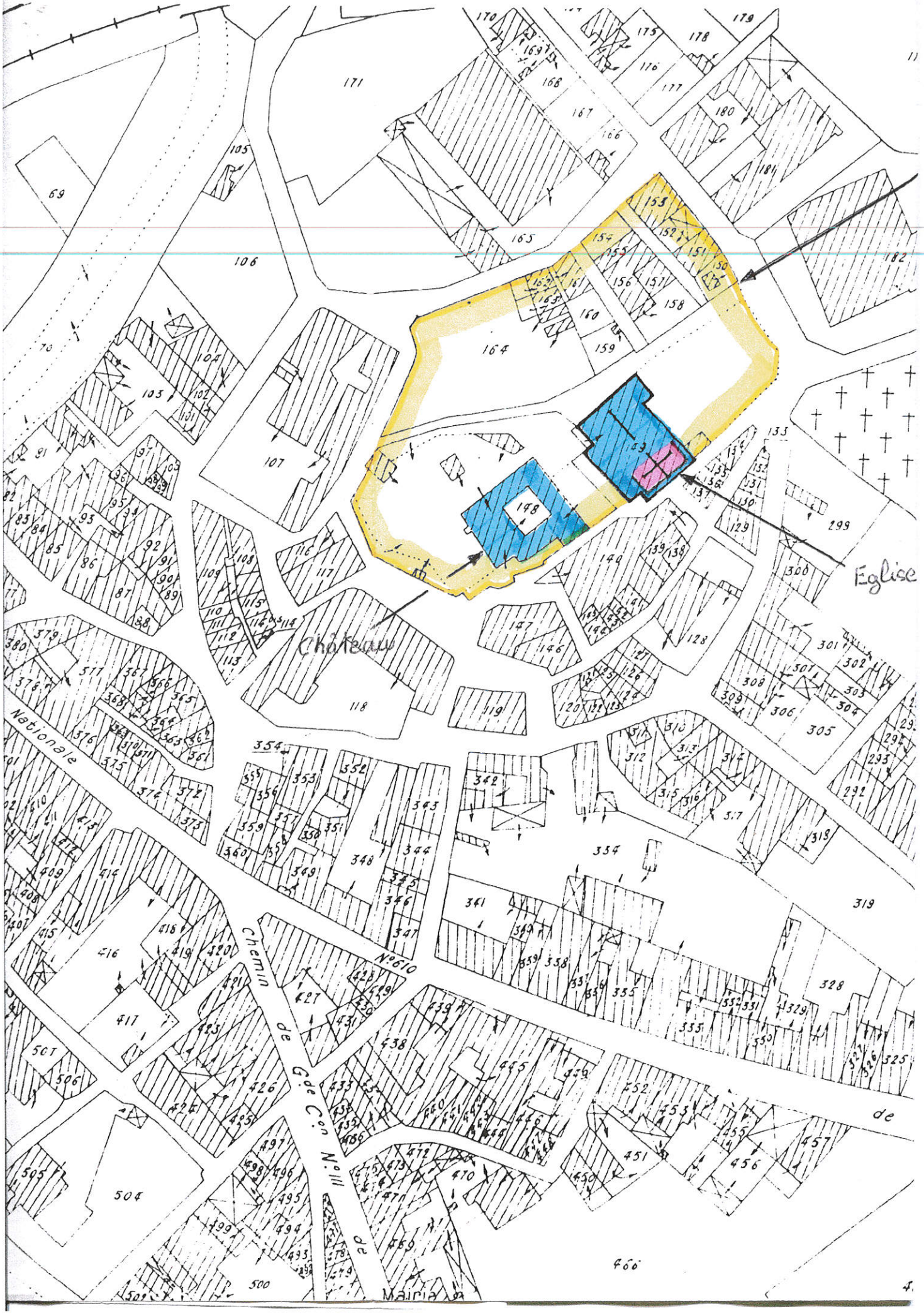
Mise à jour : 07 08 12

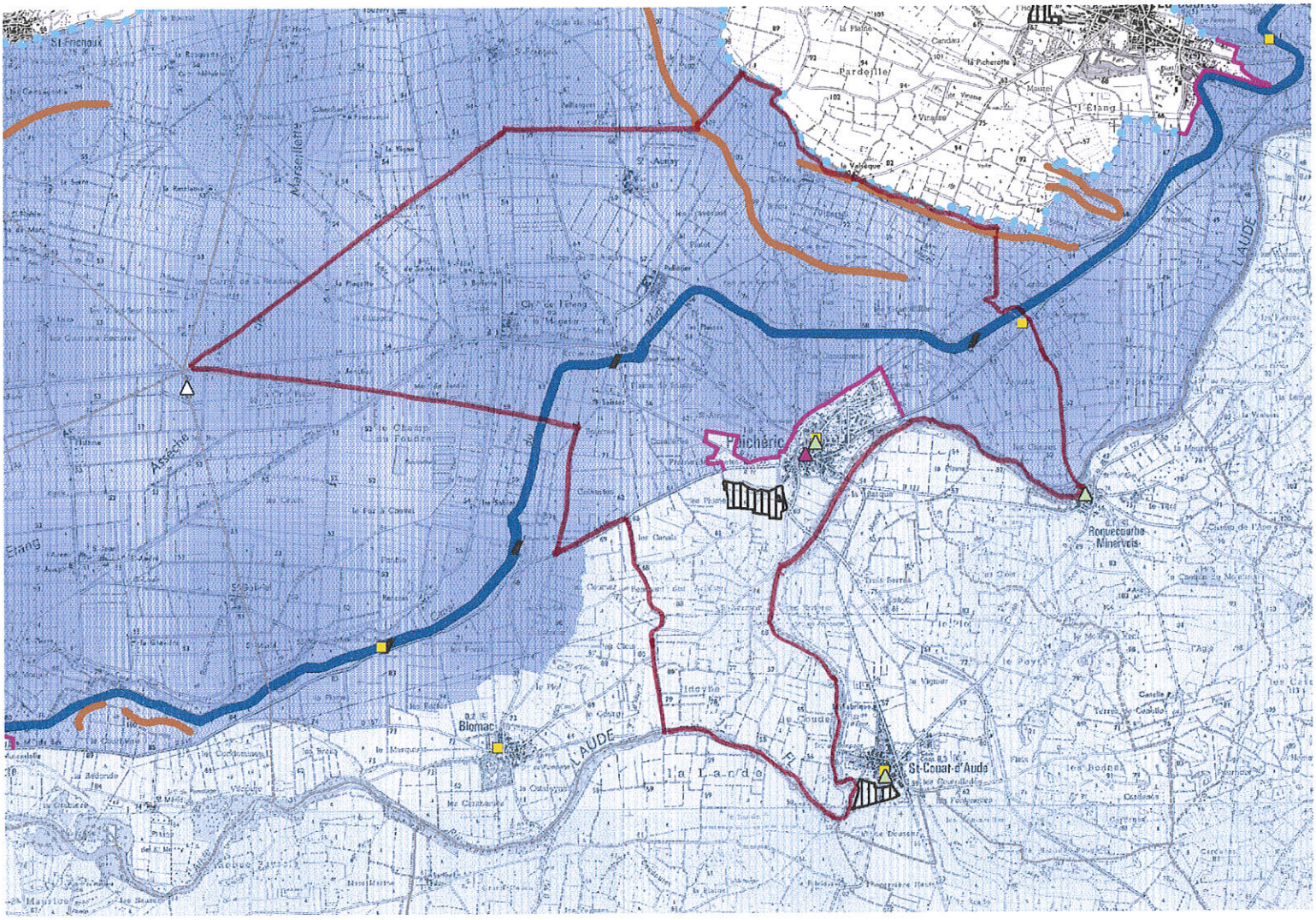
Nom officiel de la servitude	Monument		Site		Secteur Sauvegardé	ZPPAUP	Arrêté	Décret
	Classé	Inscrit	Classé	Inscrit				
Eglise		X					19/10/72	
Choeur de l'église avec peintures	X						05/10/81	
Canal du Midi : Est classé parmi les sites de caractère pittoresque, historique et scientifique des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault l'ensemble formé par le Canal du Midi, incorporé au domaine public fluvial de l'Etat, comprenant : 1- Le Canal de Brienne depuis l'écluse Saint-Pierre jusqu'au port de l'Embouchure : *département de la Haute-Garonne.* 2- Le Canal du Midi depuis l'extrémité du port de l'Embouchure jusqu'au phare des Onglous, Bassin de Thau : *Département de l'Aude*: Communes de Montferrand, Labastide d'Anjou, Mas Saintes-Puelles, Castelnaudary, Saint-Martin-Lalande, Lasbordes, Péxiora, Villepinte, Bram, Alzonne, Montréal, Sainte-Eulalie, Villeséquelande, Caux et Sauzens, Pezens, Carcassonne, Villemoustaussou, Villalier, Villedubert, Trèbes, Marseillette, Blomac, **Puichéric**, Laredorte, Azille, Homps, Argens-Minervois, Roubia, Paraza, Ventenac en Minervois, Saint-Nazaire d'Aude, Ginestas, Sallèles d'Aude, Ouveillan, Argeliers 3- L'embranchement de La Nouvelle depuis le Canal du Midi jusqu'à la jonction avec le chenal du port de La Nouvelle : *Département de l'Aude :* Communes de Sallèles d'Aude, Moussan, Narbonne, Port-la-Nouvelle			X				04/041998	
Pyramide, sur la bordure nord de la RN n°10, parcelle n°1139, section A du cadastre		X					07/04/1952	
Site de l'église et du château constitué par les façades, élévations, toitures de l'église (parcelle n° 149) et du								

château (parcelle n° 148), le jardin public attenant à l'église, les rues et placettes et le terrain (parcelle n°164 du cadastre)				X			11/07/1942	
Château : façades sur cour, portail, plafonds peints et tour à l'ouest		X					07/07/1952	
Abords de l'église Saint-Cucufat de SAINT-COUAT D'AUDE, à l'exception du clocher-mur.		X					12/02/1951	
Abords du château de ROQUECOURBE		X					25/03/2005	


* Eglise (Cl. MH)
* Château (Inv. MH)
* Pyramide (Inv. MH)
* Eglise Cucufat St Couat (Inv. MH)
* Eglise et Château (S. Ins)
* Canal du Midi (S Cl)
* Château de ROQUECOURBE (Inv MH)
PUICHERIC 301
Ech 1/25000
Eglise
Château
Pyramide
Canal du Midi
Château de ROQUECOURBE
Eglise Cucufat
Puicheric
St-Couat-d'Aude
Homac
la Lande
Pardeille
Maurel
St-Aunay
Pellétier
Platet
les Traverses
Birou
Villarzel
la Valsèque
le Puits de Lamou
l'Aiguille
la Condomine
les Cascals
les Granguilles
les Plaines
St-Martin
Ch de l'Etang ou le Magasin
le Numéro Treize
la Borietto
St-Félix de Saintou
Pièces de St-Aunay
Plaine de Saissac
St-Amadou
Bourras
Conillères
Prairie des Hortes
Colvories
les Plumejal
les Canals
les Coumes
Penchant des Arialats
St-Germain
les Rivières
les Pradels
Labade
les Clots
les Pontils
le Plo
Idoyne
le Vignier
le Peyra
les Coutillades
les Fontanelles
Barque
les Clauses
la Plaine
les Glois
Trois Serres
Fleix
Bastide
les Carabenes
la Catarayne
le Marquisat
les Bartes
Lacets
Fonfile
Renchin
Fer à Cheval
le Champ du Foudre
le Treil
les Sables
Mers du Jardin
Sausette
la Prairie
la Vigne
Paillargues
Ch d'Eau
Rossignol
l'Estagnol
Mont Plaisir
les Amandiers
la Plaine
Clots de Pals
Sautel
Peils
Vinasse
la Picherotte
Veille
Valsèque
Pech de la Guirande
Ecl de l'Aiguille
Pont Aqueduc Rigole
Rigole
Pièce Noble du Bois
Ch de Bourras
Ch de Conillères
Ch de Prairie des Hortes
Ch de Colvories
Ch de Penchant des Arialats
Ch de St-Germain
Ch de Labade
Ch de Pontils
Ch de Lacets
Ch de Bartes
Ch de Marquisat
Ch de Carabenes
Ch de Catarayne
Ch de Courgi
Ch de Plo
Ch de Clots
Ch de Idoyne
Ch de Vignier
Ch de Peyra
Ch de Coutillades
Ch de Fontanelles
Ch de Fleix
Ch de Bastide
Ch de Glois
Ch de Clauses
Ch de Plaine
Ch de Barque
Ch de Rivières
Ch de Pradels
Ch de Coumes
Ch de Plumejal
Ch de Canals
Ch de Sables
Ch de Treil
Ch de Champ du Foudre
Ch de Mers du Jardin
Ch de Sausette
Ch de Renchin
Ch de Fonfile
Ch de Fer à Cheval
Ch de Numéro Treize
Ch de Borietto
Ch de St-Félix de Saintou
Ch de Pièces de St-Aunay
Ch de Platet
Ch de Traverses
Ch de Birou
Ch de Villarzel
Ch de Valsèque
Ch de Veille
Ch de Vinasse
Ch de Picherotte
Ch de Maurel
Ch de Pardeille
Ch de Clots de Pals
Ch de Rossignol
Ch de Mont Plaisir
Ch de Estagnol
Ch de Plaine
Ch de Amandiers
Ch de Clapiers
Ch de St-Eugène
Ch de Sautel
Ch de Peils
Ch de Granguilles
Ch de Puits de Lamou
Ch de Pyramide
Ch de Aiguille
Ch de Condomine
Ch de Cascals
Ch de Cave Coop
Ch de Pompage
Ch de Stade
Ch de Dist
Ch de Tranchée
Ch de Tunnel
Ch de Aqueduc
Ch de Pont
Ch de Ecl de l'Aiguille
Ch de Rigole
Ch de Pièce Noble du Bois
Ch de Ecluse de St-Martin
Ch de Pech en
Ch de Cimetière
Ch de Tombe
Ch de Ste de Pompage
Ch de Cave Coop
Ch de Stade
Ch de Dist
Ch de Tranchée
Ch de Tunnel
Ch de Aqueduc
Ch de Pont
Ch de Ecl de l'Aiguille
Ch de Rigole
Ch de Pièce Noble du Bois
Ch de Ecluse de St-Martin
Ch de Pech en
Ch de Cimetière
Ch de Tombe
Ch de Ste de Pompage
D. 55
D. 157
D. 127
D. 111
D. 611
AUDE
Canal
RN


ROTCHERIS Echle 1/10000
Rue de Brau
Ja
Villarzel
de la Guirande
Canal du Midi
le Puits de
Bras
les Granouillés
Pyramide
Eglise
la Condomine
les Cascals
Cave Coop
Pyramide
Cave Coop.
Stade
Stn de Pompage
Château
la Plaine
la Barque
B 127
Moyre
les Rivières
Trois Serres
les Clots
Germain
Tombes
Stn de Pompage
le Plo


Château
Eglise
Nationale
Chemin de Gde Com. N°111 de
N°610
Mairie
de



= zone sensible

= zone d'influence

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de Languedoc-Roussillon

Service Territorial de l'Architecture
et du Patrimoine de l'Aude

Carcassonne , le 09 Août 2013

Le Préfet de l'Aude

à

Monsieur le Maire
de PUICHERIC

PUICHERIC - 11700
Reçu en Mairie
le 13 AOUT 2013
Le Maire :

Affaire suivie par :
Jean - Louis CHEVALIER
Téléphone
04 68 47 26 58
courriel
sdap11@culture.gouv.fr

OBJET : **PUICHERIC**
Proposition de Périmètres de Protection Modifiés autour des monuments historiques :
le Château Inscrit MH le 07 Avril 1952 et
l'Église Notre Dame Inscrite MH le 19 Octobre 1972.

REF. : **Article 621-30-1 du Code du Patrimoine**
Lettre STAP du 28 Juin 2013
Votre accord de principe du 16 Juillet 2013

PJ : **Une note justificative du 21 Juin 2013**
Un document graphique annexé du 21 Juin 2013

Monsieur le Maire,

Votre commune possède trois monuments historiques :

la Pyramide (obélisque) et le Château inscrits le 07 Avril 1952, et l'Église Notre Dame inscrite le 19 Octobre 1972.

Comme le classement, l'inscription génère un périmètre de protection de 500 mètres autour du monument dans lequel toute modification des lieux de nature à en affecter l'aspect est soumise à autorisation préalable en vertu des articles L 621-31 et 32 du Code du Patrimoine.

Pour la Pyramide, ce périmètre de 500 mètres est parfaitement pertinent relativement aux risques d'évolution du paysage viticole qui l'entoure.

A contrario, les périmètres de protection des monuments qui dominent le bourg couvrent largement le centre historique et ses faubourgs. Ils couvrent aussi des secteurs pavillonnaires aux enjeux architecturaux limités. Il paraît donc opportun de modifier en réduction ces périmètres de 500 mètres en ne conservant que le village ancien entre l'ancienne voie de chemin de fer et les berges de l'Aude.

L'article L 621-30-1 du Code du Patrimoine m'autorise à redéfinir ces périmètres sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après accord de la Commune et enquête publique.

La Commune a commencé l'élaboration de son plan local d'urbanisme. C'est donc dans ce cadre que j'ai l'honneur de vous proposer la modification des deux périmètres de protection.

La présente proposition résulte des échanges que vous avez eus avec Monsieur l'architecte des bâtiments de France le 28 Juin 2013 et vous lui avez donné un accord de principe le 16 Juillet 2013.

Le périmètre commun retenu dépasse encore le strict champ de visibilité des monuments protégés mais ne sera pas plus que par le passé l'occasion d'avis conformes de l'architecte des bâtiments de France. Toutefois, ce périmètre restreint dans lequel s'exercera la mission d'expertise et de conseil du service territorial de l'architecture et du patrimoine devrait encourager à une plus grande vigilance de la part de la Collectivité.

Vous trouverez joint un dossier avec un plan et une note justificative datés du 21 Juin 2013.

Je sollicite par la présente l'accord formel de la Commune sur cette proposition avec délibération du Conseil Municipal visant à la fois le document graphique et sa note justificative.

La proposition de PPM qui aura reçu votre accord fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec celle du plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par les articles L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement . Au vu des résultats de l'enquête, que vous examinerez conjointement avec l'architecte des bâtiments de France, et après approbation par le Conseil Municipal, le Périmètre de Protection Modifié deviendra opposable lorsqu'il sera annexé aux servitudes publiques du plan local d'urbanisme.

Lorsque les périmètres de protection sont modifiés pour s'adapter au terrain et aux enjeux locaux, le régime juridique des abords de Monuments Historiques est inchangé. C'est seulement le périmètre dans lequel il s'applique qui change.

Dans le périmètre de protection, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme n'est liée par l'avis de l'architecte des bâtiments de France que lorsque l'immeuble concerné est situé en co-visibilité avec le Monument. Lorsque la modification de l'environnement ne relève pas du code de l'urbanisme, l'autorisation demeure préfectorale après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine reste à votre disposition pour faire aboutir cette procédure qui participe de la modernisation de l'État dans ses relations avec les Collectivités et les administrés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
pour le Préfet absent,
la Sous-Préfète de Narbonne
chargée de la suppléance,

Bardel

Marie-Paule BARDECHE

Copies: - Direction départementale des territoires – SUEDT
- Direction Régionale des Affaires Culturelles de Languedoc-Roussillon – CRMH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AUDE

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

14 rue Basse CS 40057
11890 Carcassonne

Téléphone 04 68 47 26 58
Télécopie 04 68 71 31 73

stap11@culture.gouv.fr

Jean-Louis CHEVALIER

Adjoint au Chef de Service

COMMUNE DE PUICHERIC

PROPOSITION DE PERIMETRES DE PROTECTION MODIFIES

AUTOUR DE L'EGLISE inscrite MH le 19 Octobre 1972

et AUTOUR DU CHÂTEAU inscrit MH le 07 Avril 1952

NOTE JUSTIFICATIVE

Version du 21 Juin 2013

-1 RAPPEL DE LA LEGISLATION

-2 ENJEUX PUBLICS

-3 DEFINITION DES PERIMETRES

- 1 RAPPEL DE LA LEGISLATION

Depuis le 19ème siècle en France, certains immeubles qui présentent, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques. (articles L621-1 et 25 du Code du Patrimoine).

Dans un périmètre de 500 mètres à partir des limites des parties classées ou inscrites, les monuments historiques bénéficient d'une protection particulière : les immeubles situés dans le champ de visibilité du monument ne peuvent faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. (articles 621-31 et 32 du Code du Patrimoine)

Toutes les autorisations sont délivrées après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis s'impose à l'autorité compétente si l'immeuble bâti ou non bâti concerné par les travaux est visible du Monument ou visible en même temps que lui. (article 621-30-1 du Code du Patrimoine) C'est ce qu'on appelle couramment le champ de visibilité ou co-visibilité.

Lorsque les travaux relèvent d'une autorisation au titre du Code l'Urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable), la demande est déposée en Mairie et l'autorisation délivrée à ce titre vaut autorisation au titre des abords de Monuments Historiques si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord. (article L621-31 du Code du Patrimoine). Pour les autres travaux, les demandes sont déposées directement au service de l'Architecte des Bâtiments de France qui transmettra son avis à l'autorité administrative compétente avec copie au Maire. (article 621-32 du Code du Patrimoine)

Depuis l'an 2000, le périmètre de 500mètres dans lequel s'applique cette servitude publique, peut être modifié en fonction des enjeux publics locaux sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France.

Il s'agit de désigner les ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. (article 621-30-1 du Code du Patrimoine)

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique en même temps que le document d'urbanisme. Les procédures sont conjointes et distinctes.

Le Périmètre de Protection Modifié (PPM) devient opposable aux tiers après avoir été approuvé par la Commune, et annexé au PLU avec les autres servitudes publiques.

Lorsque les périmètres de protection sont modifiés pour s'adapter au terrain et aux enjeux locaux, le régime juridique des abords de Monuments Historiques reste inchangé. C'est seulement le périmètre dans lequel il s'applique qui change.

– 2 ENJEUX PUBLICS

PUICHERIC possède trois monuments historiques :

- La Pyramide (obélisque) inscrite le 07 Avril 1952,
- Le Château (façades sur cour, portails, plafonds peints et tour Ouest), inscrit le 07 Avril 1952,
- L'Église inscrite le 19 Octobre 1972, puis son chœur avec ses peintures murales classés le 05 Octobre 1981.

Pour ce qui concerne la dite « Pyramide », qui est une sorte de borne entre paroisses et plus probablement diocèses sur la route entre Narbonne et Carcassonne, son environnement est essentiellement le vignoble, le canal du Midi et la route. Le périmètre de protection actuel de 500 mètres est parfaitement pertinent relativement aux risques d'évolution du paysage et mérite d'être conservé en l'état.

De même, le territoire de PUICHERIC est concerné par les périmètres de protection de monuments historiques situés sur deux communes voisines. Il s'agit de l'église paroissiale Saint Cucufat de SAINT COUAT D'AUDE inscrite le 12 Février 1951 et de la Chapelle et du Château de ROQUECOURBE-MINERVOIS inscrit le 25 Mars 2005. Pour ces deux monuments situés sur la vallée de l'Aude, leur périmètre de 500 mètres est pertinent et mérite d'être conservé.

Pour les monuments historiques du centre-bourg de PUICHERIC, les enjeux publics sont bien différents. Il s'agit d'édifices du Moyen Age installés sur un site perché d'origine wisigothique dont la lecture ne peut se faire que dans leur écrin : le bourg centre sur les berges de l'Aude.

Les deux présentent encore des dispositions du 13ème siècle, époque marquée par les croisades contre le Catharisme et l'annexion du Languedoc au Royaume de France. Les deux sont perchés sur un éperon rocheux, prédisposé à la défense comme à la démonstration du pouvoir. Celui ci fut conquis par Simon de Monfort qui donna les terres à l'un de ses proches : Lambert de Thury en 1209.

L'église paroissiale initiale à chevet plat fut élargie au 14ème siècle dans le style méridional à nef unique. Des chapelles ont été ajoutées entre les contreforts à diverses époques aux 16ème et 17ème siècles notamment.

Comme l'église, le château fut remanié pour le rendre plus confortable et enrichi de décors pour témoigner de la richesse de ses propriétaires successifs. Les bâtiments d'habitation entourent les quatre côtés d'une cour carrée aux façades décorées avec entrée à l'Est. Le jardin actuel s'étend dans l'ancienne enceinte dont la tour carrée à l'Ouest a été transformée en pavillon coiffé d'une toiture en bulbe au 17ème siècle.

Ces deux monuments dominent le bourg ancien à leurs pieds et la campagne environnante. Ils sont visibles de très loin et « défendent » la vallée de l'Aude voie de passage entre Narbonne et Carcassonne.

Comme plusieurs bourgs du MINERVOIS, PUICHERIC a été marqué par la création du Canal du Midi au 17ème siècle. Cet ouvrage hydraulique qui fait l'objet d'une reconnaissance nationale au titre des Sites est également inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Il est ici complété par un ouvrage issu de plusieurs siècles d'efforts : l'assèchement de l'étang de MARSEILLETTE. Aujourd'hui la rigole de drainage borde le bourg à l'Ouest en offrant un itinéraire de promenade supplémentaire. PUICHERIC se flatte de posséder à la fois l'Aude, le Canal du Midi et la Rigole et l'exprime dans une appellation récente légèrement pompeuse : « Venise minervoise » .

La route principale, la « Minervoise », traverse le bourg de part en part. L'élargissement de cette voie traditionnelle a littéralement coupé en deux un bourg initial au parcellaire étroit enfermé longtemps dans son enceinte circulaire. Le développement concomitant de la viticulture a produit un habitat bourgeois plus riche avec çà et là de belles maisons de notables. Cette époque a vu également l'allongement de faubourgs le long de cette colonne vertébrale.

PUICHERIC a même connu le chemin de fer, celui de MOUX à CAUNES-MINERVOIS. Cette infrastructure a contourné le bourg par le Nord et installé la gare en créant un nouveau quartier. C'est aujourd'hui le quartier de la Mairie et des services publics. La liaison de la Gare avec la « Minervoise » a donné naissance à une large avenue qui marque le paysage du bourg à l'Est. D'un côté le quartier des jardins a vu la construction de quelques pavillons. De l'autre se sont développés des groupements d'habitations à caractère social. A son carrefour avec la « Minervoise », cette avenue est ponctuée par le groupe scolaire, majestueux temple de l'Éducation de style « art déco ».

Les franchissements de l'Aude par ces voies de communication ont produit des ouvrages d'art qui ne manquent pas d'intérêt. Le pont suspendu métallique qui faisait la fierté locale a été remplacé par un pont tout aussi suspendu mais hélas moins élégant en béton. Le pont de chemin de fer en maçonnerie offre un paysage plus sensible au Sud. Au Nord, le site de l'ancien moulin avec sa chaussée, l'île et la minoterie, forment une ponctuation paysagère intéressante à l'entrée du bourg. On ne peut que se féliciter de la volonté confirmée de PUICHERIC de valoriser les rives de l'Aude. Les promenades ainsi crées offrent des perspectives sur le château et l'église.

Le paysage environnant dominant est, comme dans tout le MINERVOIS, le vignoble. Cette monoculture n'est pas sans effet sur le bourg lui-même qui a vu la construction d'une gigantesque Cave Coopérative ainsi que plusieurs installations vinicoles privées. La coopérative est installée au contact direct du flanc Nord des monuments. L'impact est fort et se poursuit avec la zone artisanale qui s'étend le long de l'ancienne voie ferrée jusqu'à la gare et au delà.

La période des quarante dernières années a connu le développement d'une urbanisation plus diffuse sous forme de groupements d'habitations ou de lotissements pavillonnaires. Cette extension récente a franchi les limites que constituaient la voie de chemin de fer au Nord et la rigole au Sud. Ces limites vont ainsi nous être utiles pour donner une nouvelle configuration aux périmètres de protection des deux monuments historiques.

Le paysage qui aide à la lecture et à la présentation de l'Église et du Château est composé bien entendu du centre ancien qui est à leurs pieds avec la vallée de l'Aude depuis le pont de chemin de fer jusqu'au moulin, mais également l'îlot de la Cave Coopérative qui se prolonge jusqu'au quartier de la Mairie.

L'avenir de ce paysage composite est l'enjeu majeur de PUICHERIC aux abords de l'église et du château monuments historiques.

– 3 DEFINITION DES PERIMETRES

Périmètres de protection de l'église Notre Dame ET du château de PUICHERIC.

Les périmètres actuels de 500 mètres autour des monuments dépassent largement les enjeux publics paysagers ainsi définis. Il apparaît opportun de modifier leurs limites en réduction. Par souci de simplification les deux périmètres seront confondus.

C'est dans un ensemble cohérent et réduit que devrait pouvoir s'exercer une gestion concertée du paysage entre l'État et la Commune, dans l'intérêt public, avec une vigilance accrue de la part de la Collectivité Locale.

Pour faciliter la gestion ultérieure de ce périmètre, il s'appuie autant que faire se peut sur des limites connues et stables : fleuve, rigole, fossé, voie ferrée, rue, avenue, limites parcellaires simples.

A partir de la Mairie dans le sens des aiguilles d'une montre :

Au Nord-Est : La limite entoure les terrains publics entre la rue du Grenache et le chemin des Cascals, emprunte l'avenue François Mitterrand jusqu'au fossé qui longe le groupe scolaire, puis la route Minervoise jusqu'à la micro centrale électrique et rejoint l'Aude.

Au Sud-Est : La limite emprunte le lit du fleuve Aude sur la limite communale jusqu'au pont de chemin de fer en l'incluant, englobe la vaste prairie inondable en longeant les habitations nouvelles jusqu'à la rigole.

A l'Ouest : La limite emprunte la berge de la rigole, la rue Saint Germain, et coupe le bâti pour englober le faubourg qui entoure la rue Fount de las Mascos, jusqu'à la voie de chemin de fer en l'incluant.

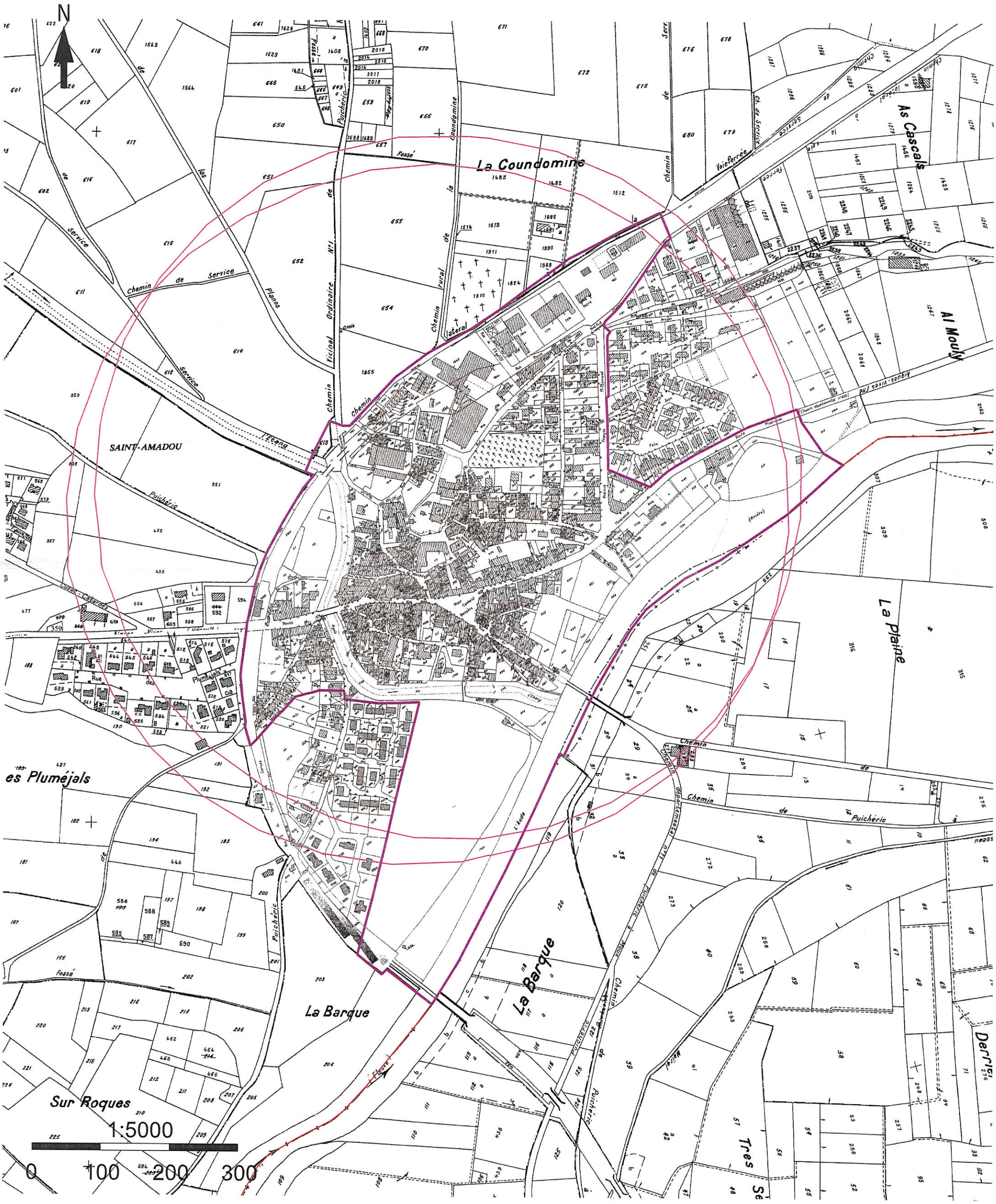
Au Nord-Ouest : La limite longe la voie ferrée en l'incluant jusqu'au chemin latéral à la voie ferrée et la rue du Grenache.

Ce Périmètre de protection modifié est reporté sur fond cadastral sur le document graphique annexé à la présente note justificative, et daté du même jour .

AUDE - 301 - PUICHERIC

PROPOSITION DE PERIMETRES DE PROTECTION MODIFIES

PPM
R500
Limite Communale



DRAC Languedoc-Roussillon - Service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aude - Bâtiments de France - 21 Juin 2013

AC2

M. SACCONA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Unité Aménagement et Urbanisme Durables

Nos réf. : w0730-12
Vos réf. :
Affaire suivie par :Chantal TERESAK
chantal.teresak@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 66 88 – Fax : 04 67 15 68 00

Chef SUEDT	Adjoint	
COAD	I : Information S : Suite à donner M : [illegible]	UFB
CDTI	31 AOUT 2012	UDS
CER		U3P
CPE	A : Assistera à la réunion E : Eléments de réponse P : Projet de réponse	

Montpellier, le 27 AOUT 2012

MLe Directeur Régional,

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

SUEDT
Unité Politiques Publiques et Planification
105,boulevard Barbès

11838 CARCASSONNE CEDEX 9

Objet: Révision du POS valant PLU de la commune de Puichéric
Porter à connaissance

Conformément aux dispositions des articles L.121.2/L.126.1 et R.121.1/R 121.2 du code de l'urbanisme, vous trouverez, sur le site internet du service http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=865, nombre de données utiles constituant la contribution de la DREAL, pour l'élaboration du porter à connaissance relatif à la révision du PLU de la commune de Puichéric. Au delà de ces données, il m'apparaît utile, au titre de cette contribution, de préciser les points suivants :

A la lecture des documents que vous nous avez adressés, il convient de compléter quelques points sur l'Analyse territoriale du **Porter à Connaissance.**

En effet, la commune est concernée par le Canal du Midi qui est, d'une part, inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO et, d'autre part, classé au titre de la loi du 2 mai 1930. Par son inscription au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, le Canal est considéré comme valeur universelle exceptionnelle. Cette reconnaissance se fonde sur « l'association de l'innovation technologique au grand souci esthétique sur le plan architectural et sur le plan des paysages créés » (Comité du Patrimoine Mondial, août 1996).

Cette inscription au Patrimoine Mondial impose de la part de l'Etat la prise de mesures garantissant la protection de l'ensemble du bien et de son environnement.

Cette inscription s'accompagne d'une zone-tampon délimitée autour du bien inscrit qui restreint son usage afin de préserver l'intégrité du bien. Cette zone-tampon n'ayant pas été délimitée lors de la présentation du dossier au Comité du Patrimoine Mondial, il a été convenu qu'elle s'étendrait aux territoires communaux qui le bordent, en attendant que l'Etat français en précise les limites.

A ce titre, une étude a été réalisée, par le bureau d'étude AKENE associé à Jean Paul Porchon, afin de mettre en évidence les différents aspects du patrimoine que constitue le Canal ainsi qu'une analyse paysagère qui conduit à une description synthétique des 10 grands ensembles paysagers traversés et modelés par le Canal.

Cette étude a permis de définir et cartographier deux zones de sensibilité, riveraines du domaine public fluvial : d'une part, la zone sensible réciproque qui couvre un territoire continu et, d'autre part, une zone d'influence qui correspond à l'espace situé au-delà de la zone sensible. Le tout constitue un document préparatoire à la charte inter-services relative à l'insertion paysagère et architecturale du Canal du Midi. Ce document de référence, qui est le point de vue de l'Etat, a été transmis par la DDE (aujourd'hui DDTM) à toutes les communes concernées par le Canal en leur demandant de faire apparaître sur leur document d'urbanisme, la délimitation des zones ainsi définies. Le document a été présenté également en commission départementale des sites.

Par ailleurs, il est à noter que les premiers plans visuels de la zone sensible ont vocation à être protégés au titre du classement des sites. En effet, le Canal du Midi étant inscrit au patrimoine mondial de l'Humanité, l'Etat français est non seulement garant, devant la communauté internationale, du devenir de ce bien mais il doit également veiller à ce que les aménagements qui le concernent ou qui sont situés à ses abords ne portent pas atteinte à son intégrité et participent à sa valorisation. Lors du rapport périodique de 2005 concernant le Canal, le gouvernement français a présenté des orientations de protections complémentaires. Ces orientations ont été validées par le comité du patrimoine mondial et elles constituent un engagement international du gouvernement français.

En conséquence, l'ensemble de ces mesures rend nécessaire la prise en compte du patrimoine du Canal dans toutes les réflexions concernant le Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- Réalisation d'un diagnostic précis comportant un diagnostic paysager à l'échelle de la commune et un diagnostic de la fonctionnalité du Canal et de ses équipements et services afférents à une échelle intercommunale.
- Définition sur le linéaire du Canal de zonages et de règlements adaptés aux enjeux définis par les diagnostics pré-cités.

Mon service attachera de l'intérêt à la prise en compte des éléments suivants :

- Maîtrise de l'urbanisation en continuité avec l'existant.
- Mise en place d'une réglementation adaptée sur les parties urbaines proches du Canal.
- Protection des zones naturelles pour leur intérêt, soit naturaliste, soit paysager.

Le document devra bien prendre en compte la forte sensibilité paysagère de la commune ainsi que le périmètre du site classé du Canal du Midi et du site inscrit de l'église et du Château de Puichéric.

Par ailleurs, il convient de rappeler à la commune qu'elle n'est impactée par aucune canalisation de gaz et aucun titre minier.

Plans Nationaux d'Actions – PNA

Pour préserver les espèces végétales et animales les plus menacées, des actions spécifiques et volontaires pour restaurer leurs populations et leurs habitats sont parfois nécessaires. Les plans nationaux d'actions (PNA) visent à définir les mesures à mettre en œuvre dans cet objectif et coordonner leur application à l'échelle nationale.

Les actions conduites dans les PNA sont de trois types :

- les études et suivis pour **améliorer les connaissances** sur la biologie et l'écologie de l'espèce,
- les **actions de conservation** ou restauration des habitats et des populations,
- les **actions d'information et de communication.**

Ces actions viennent en complément des dispositifs réglementaires prévus par le code de l'environnement. Les connaissances acquises dans les PNA permettent généralement de mieux évaluer les impacts potentiels des projets susceptibles de porter atteinte à ces espèces menacées, et peuvent aussi conduire à renforcer spécifiquement les réseaux d'aires protégées.

La commune est inclus dans le territoire du PNA (Plan National d'Action) d'observation des reptiles amphibiens. A ce titre, je vous communique, ci-après le lien permettant d'accéder à ces informations (thématique « Biodiversité » rubrique « Espèces ») :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal_lr_general.map

Atlas :

L'Atlas des paysages de Languedoc-Roussillon a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance précise des paysages de la région, qui doit nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire conduites par l'Etat, la Région, les Départements ou les groupements de communes dans leurs prérogatives respectives. Il a aussi pour ambition d'être suffisamment précis, concret et illustré pour nourrir les façons de « faire » dans les actions quotidiennes entreprises par les services techniques, les entreprises privées mais aussi les habitants, également acteurs du cadre de vie.

A cet effet, vous trouverez, ci-dessous, le lien des données SIG issues de cet l'Atlas paysager.

http://atlas.dreal-languedoc-roussillon.fr/atlas.asp

A ce titre, le document devra prendre en compte les dispositions de l'art. L 121-1 du Code de l'Urbanisme concernant, entre autres, la protection des écosystèmes.

4 - Evaluation environnementale

L'article R.121-14, du code de l'urbanisme impose l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables sur les sites Natura 2000.

Dans le cas des territoires non couverts par un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, l'article R.121-14, du code de l'urbanisme impose l'évaluation environnementale des PLU qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.

Cadrage préalable

Si le projet communal remplit le critère précédent, l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme prévoit que « l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental ». Il s'agit du « cadrage préalable ».

Si la commune le souhaite, elle peut donc saisir officiellement l'autorité environnementale, l'objectif étant de préciser les attentes de l'autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale du PLU de Puichéric, ainsi que le contenu du rapport environnemental.

Il est rappelé que cette démarche de cadrage préalable ne préjuge en rien de l'avis final de l'autorité environnementale.

Afin d'être constructive, la saisine de l'autorité environnementale, doit se faire sur la base d'un document présentant:

- les enjeux environnementaux identifiés par la commune sur son territoire ainsi que leur hiérarchisation,
- les principales caractéristiques du projet de PLU et en particulier les zones de développement futures,
- les principaux impacts attendus du projet de PLU, en particulier une pré-évaluation des effets susceptibles d'être notables ou non, ainsi que des zones sensibles susceptibles d'être concernées,
- la méthodologie envisagée pour mener l'évaluation environnementale,
- les priorités de l'évaluation environnementale et en particulier les études environnementales complémentaires menées sur les territoires susceptibles d'être impactés et leur degré de précision.

Toutefois, ce cadrage préalable peut aussi prendre la forme d'une réunion avec mes services, au cours de laquelle seront présentés les éléments pré-cités, réunion qui fera l'objet d'un compte-rendu conjointement valide.

Enfin, la collectivité maître d'ouvrage pourra utilement consulter les documents, ci-dessous, mis en ligne sur le site Internet de la DREAL :

- le guide « Prise en compte de l'environnement dans les PLU du Languedoc-Roussillon »

http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-des-plans-et-programmes-a925.html

Thème : Évaluation Environnementale (méthodologie)
rubrique « fascicule à destination des élus »

- le guide « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ».

Pour le Directeur Régional
et par délégation
Le chef d'Unité
Aménagement et Urbanisme Durables

Jean-Louis VILLENEUVE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

PUICHERIC - 11700
Reçu en Mairie
le 22 MAI 2014
Le Maire :

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Nature

Division Paysage et Aires Protégées

Carcassonne, le 20 MAI 2014

Le Préfet,

à

Liste des destinataires

Nos réf. : 2014/1013
Affaire suivie par :
Edheline BOURGUEMESTRE et Didier SOUSTELLE
Tél. : 04 34 46 66 13 et 04 34 46 67 38
Courriel :
edheline.bourguemestre@developpement-durable.gouv.fr
didier.soustelle@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Projet de classement des abords du canal du Midi

PJ : Carte du projet de classement après concertation préalable à l'enquête publique sur votre commune

Dans le cadre du projet de classement des abords du canal du Midi, les inspecteurs des sites des DREAL Languedoc Roussillon et Midi Pyrénées ont rencontré en 2013 l'ensemble des maires, des représentants des autres collectivités territoriales et des partenaires publics, pour leur présenter une proposition de site classé des abords du canal du Midi, transcrivant les orientations générales de préservation définies par les instances nationales et par l'UNESCO.

Cette concertation préalable à l'enquête publique a permis de recueillir les observations sur le périmètre de classement et a donné lieu à l'établissement de compte-rendus d'entretiens qui ont été soumis à la validation des personnes rencontrées.

Suite aux remarques formulées, les services de l'Etat ont travaillé, en coordination interrégionale et en lien avec l'inspection générale des sites, à ajuster la proposition de délimitation du périmètre de classement, de manière cohérente, à l'échelle de la totalité du linéaire du canal du Midi, de ses rigoles et des canaux de la Jonction et de la Robine.

De nombreuses modifications du périmètre à classer, présenté en 2013 lors des rencontres de concertation entre la DREAL et les élus, ont été prises en compte, répondant dans l'ensemble aux observations exprimées par les élus, tout en préservant la cohérence globale du projet sur l'ensemble du linéaire et en répondant aux orientations définies par l'UNESCO.

La cohérence d'ensemble du projet est fondée sur quelques principes communs.

Ainsi ont été exclus du périmètre à classer les zones urbaines déjà bâties, les projets d'urbanisation figurant dans un document d'urbanisme en vigueur et les activités économiques importantes existant en rives de canal. Par ailleurs, les secteurs naturels de la zone sensible et les éléments patrimoniaux ou historiques ont été inclus dans le périmètre à classer. Enfin, la définition du périmètre à un niveau cadastral très précis a nécessité parfois, par rapport au projet initial, de prendre ou de retirer l'ensemble d'une parcelle.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer
Présent pour l'avenir

Vous trouverez ci-joint une copie du plan amendé relatif à votre commune.

L'enquête publique aura lieu au dernier trimestre 2014. Cette phase d'enquête publique permettra de recueillir l'avis de votre collectivité et des administrés sur le projet.

Parallèlement à l'enquête publique, vous serez saisi pour consultation du conseil municipal. Les délibérations seront transmises au Conseil d'État avec le dossier complet, amendé le cas échéant pour tenir compte des résultats de l'enquête.

Je vous précise que j'organiserai, au début du mois de juin 2014, une réunion d'information et d'échanges avec les représentants des collectivités locales, qui portera sur l'ensemble de l'actualité concernant le canal du Midi.

Je tiens à vous remercier de l'accueil que vous avez réservé à mes services et de votre contribution à la protection et à la valorisation de ce patrimoine UNESCO.

Louis LE FRANC

Copie à : DREAL
DDTM
STAP

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

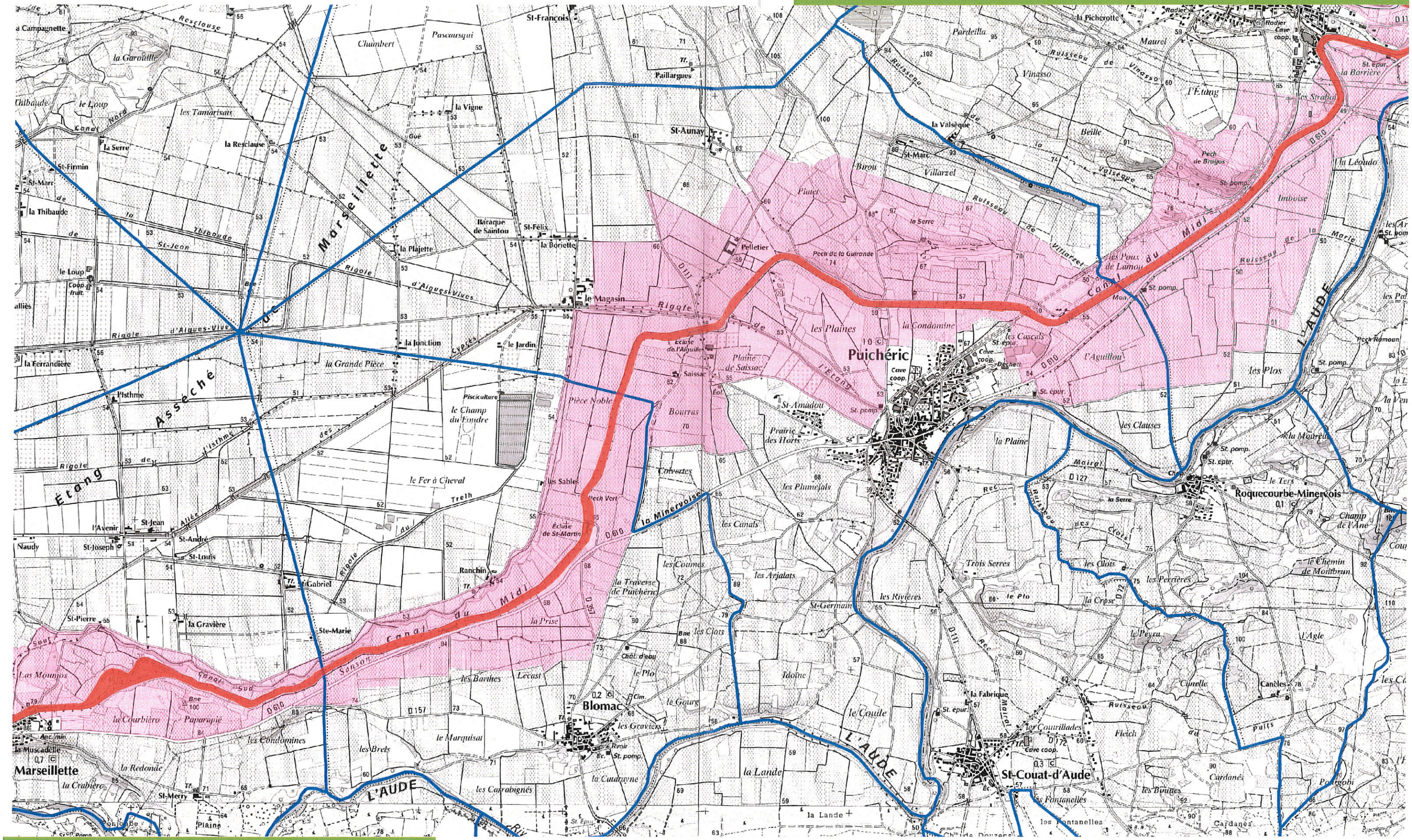
Présent pour l'avenir

www.departement.developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Puichéric : Projet de classement des abords du canal du midi APRES CONCERTATION


Puichéric
Roquecourbe-Minervois
Marseillette
St-Couat-d'Aude
Blomac
St-Aunay
St-François
St-Félix
la Raque de Saintou
la Borriette
la Plajette
le Magasin
la Jonction
le Jardin
la Vigne
Paillargues
Chambert
Pascausqui
la Garouille
les Tamarisais
la Serre
la Resclause
St-Firmin
St-Marc
la Thibaude
le Loup
la Ferrandière
l'Isthme
la Grande Pièce
le Champ du Foudre
Pièce Noble
le Fer à Cheval
les Sables
Bourras
St-Amadou
Prairie des Horts
les Clauses
la Plaine
les Plumejals
les Canals
les Coumes
les Anjalats
la Traverse de Puichéric
les Rivières
St-Germain
Trois Serres
les Clots
les Perrières
le Chemin de Montbrun
le Ters
Champ de l'Ane
la Croze
le Plo
Tdoine
le Coudie
la Lande
la Cataraine
les Barthes
Lecast
les Gravières
le Marquisat
les Carrabignés
les Condomines
les Brels
la Redonde
la Crabière
la Courbière
Paparapié
la Muscadelle
la Gravière
Ste-Marie
St-Pierre
St-Jean
St-André
St-Louis
St-Joseph
l'Avenir
Naudy
Ranchin
St-Gabriel
la Prise
Pelletier
Pech de la Guironde
Platet
Birou
Villarzel
la Valsèque
la Serre
Beille
Vinasso
Maurel
la Pichérotte
Pardeilla
l'Etang
Pech de Brugos
les Pous de Lamou
la Condomine
les Plaines
Plaine de Saissac
Eclusette de l'Aiguille
Saissac
l'Aguillou
les Cuscals
les Plos
la Barrière
les Strabol
la Léoudo
Imbotse
la Marie
Pech Ramoun
Cave coop.
Déchett.
St. pomp.
St. épur.
Radier
Ruisseau de Vinasso
Ruisseau de Villarzel
Ruisseau de la Valsèque
Ruisseau de la Marie
Ruisseau
Rigole d'Alimentation
Rigole d'Alimentation de Vive
Rigole de la Plaine
Rigole de la Minervoise
Rigole de la Serre
Rigole de la Prise
Rigole de la Fabrique
Rigole de la Lande
Rigole de la Cataraine
Rigole de la Crabière
Rigole de la Courbière
Rigole de la Muscadelle
Rigole de la Ferrandière
Rigole de la Thibaude
Rigole de la Garouille
Rigole de la Resclause
Rigole de la Vigne
Rigole de la Plajette
Rigole de la Boriette
Rigole de la Raque de Saintou
Rigole de la Jonction
Rigole de la Grande Pièce
Rigole de la Gravière
Rigole de la Muscadelle
Rigole de la Redonde
Rigole de la Crabière
Rigole de la Courbière
Rigole de la Cataraine
Rigole de la Lande
Rigole de la Fabrique
Rigole de la Courbière
Rigole de la Prise
Rigole de la Serre
Rigole de la Plaine
Rigole de la Minervoise
Rigole de la Traverse de Puichéric
Rigole de la Condomine
Rigole de la Plaine
Rigole de la Serre
Rigole de la Valsèque
Rigole de la Marie
Rigole de la Léoudo
Rigole de la Barrière
Rigole de la Pichérotte
Rigole de la Pardeilla
Rigole de la Maurel
Rigole de la Vinasso
Rigole de la Beille
Rigole de la Villarzel
Rigole de la Platet
Rigole de la Pelletier
Rigole de la Guironde
Rigole de la Pous de Lamou
Rigole de la Condomine
Rigole de la Plaines
Rigole de la Plaine de Saissac
Rigole de la Eclusette de l'Aiguille
Rigole de la Saissac
Rigole de la l'Aguillou
Rigole de la les Cuscals
Rigole de la les Plos
Rigole de la la Barrière
Rigole de la les Strabol
Rigole de la la Léoudo
Rigole de la Imbotse
Rigole de la la Marie
Rigole de la Pech Ramoun
Rigole de la les Clauses
Rigole de la la Plaine
Rigole de la les Plumejals
Rigole de la les Canals
Rigole de la les Coumes
Rigole de la les Anjalats
Rigole de la les Rivières
Rigole de la St-Germain
Rigole de la Trois Serres
Rigole de la les Clots
Rigole de la les Perrières
Rigole de la le Chemin de Montbrun
Rigole de la le Ters
Rigole de la Champ de l'Ane
Rigole de la la Croze
Rigole de la le Plo
Rigole de la Tdoine
Rigole de la le Coudie
Rigole de la la Lande
Rigole de la la Cataraine
Rigole de la les Barthes
Rigole de la Lecast
Rigole de la les Gravières
Rigole de la le Marquisat
Rigole de la les Carrabignés
Rigole de la les Condomines
Rigole de la les Brels
Rigole de la la Redonde
Rigole de la la Crabière
Rigole de la la Courbière
Rigole de la Paparapié
Rigole de la la Muscadelle
Rigole de la la Gravière
Rigole de la Ste-Marie
Rigole de la St-Pierre
Rigole de la St-Jean
Rigole de la St-André
Rigole de la St-Louis
Rigole de la St-Joseph
Rigole de l'Avenir
Rigole de la Naudy
Rigole de la Ranchin
Rigole de la St-Gabriel
Rigole de la la Prise
Rigole de la Pelletier
Rigole de la Pech de la Guironde
Rigole de la Platet
Rigole de la Birou
Rigole de la Villarzel
Rigole de la la Valsèque
Rigole de la la Serre
Rigole de la Beille
Rigole de la Vinasso
Rigole de la Maurel
Rigole de la la Pichérotte
Rigole de la Pardeilla
Rigole de la l'Etang
Rigole de la Pech de Brugos
Rigole de la les Pous de Lamou
Rigole de la la Condomine
Rigole de la les

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

PUICHERIC - 11700
Reçu en Mairie
le 20 MARS 2015
Le Maire :

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Christophe Gilabert
Téléphone : 04 67 02 32 72
Courriel : christophe.gilabert@culture.gouv.fr

Montpellier, le 13/03/2015

Nos réf. :CG/EN/15-1158

Objet : 11 - Puicheric – Plan Local d'Urbanisme révisions

Monsieur le maire,

J'ai bien reçu les documents relatifs aux révisions du POS en PLU.

Les éléments du patrimoine archéologique de cette commune font l'objet d'un arrête de zone de présomption de prescription archéologique (n°2014100-0023) du 10 avril 2014. Ce document a dû vous être transmis ainsi qu' à la DDTM de l'Aude.

En conséquence, il vous suffit donc de reprendre l'arrête de ZPPA dans votre nouveau PLU.

Pour rappel, et en application des dispositifs du titre II du livre V du Code du Patrimoine, sont susceptibles d'être soumis à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique :

- Toute demande d'utilisation du sol concernant les sites archéologiques ou situés dans une zone archéologique sensible telle que définie par l'article L. 522-5.
- Les projets d'aménagement affectant le sous-sol y sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Nous vous signalons également les dispositions à prendre en cas de découvertes fortuites telles que prévues par le Code du Patrimoine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région Languedoc-Roussillon et par délégation
P/Le Directeur régional des affaires culturelles par autorisation

Henri MARCHESI
Conservateur régional de l'Archéologie

Monsieur le Maire Puicheric
11700 Puicheric

copie à la DDTM de l'Aude, 105 Bd Barbès - CS 40001, 11838 Carcassonne cedex

Extraits de la législation relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique

1 - CODE DU PATRIMOINE

(Partie Législative)

TITRE Ier : DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article L510-1

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

TITRE II : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Article L521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article L522-1

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Article L522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Article L522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2.
Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

Article L522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.
Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.
Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Article L522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

2 - CODE DU PATRIMOINE

(Partie réglementaire)

Article R523-1

Ex art. 1 du Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.

Article R523-8

Ex art. 7 du Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière

d'archéologie préventive

En dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

3 - CODE DE L'URBANISME

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R111-4

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)
(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)
(Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

4 - CODE DU PATRIMOINE

(Partie Législative)

TITRE III : ARCHEOLOGIE PROGRAMMEE ET DECOUVERTES FORTUITES

Article L531-14

(relatif aux découvertes fortuites)

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

Article L114-2 du Code du Patrimoine

(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XIV a 3° Journal Officiel du 06 décembre 2004)

Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal ci-après reproduits :

"Art. 322-1 - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger." Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger."

"Art. 322-2 - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

"1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

"2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

"3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

"4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

"Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré."

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2014100-0023

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Puichéric (Aude)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 13 mars 2014 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Puichéric mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1er

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m2 et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m2, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m2, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m2 ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2
Sur le territoire de la commune de Puichéric sont délimitées 8 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3
Dans les zones 1 à 8, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1er, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L.421.4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux…), sans seuil de superficie.

Article 4
En application de l'article R. 523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5
En application de l'article R. 523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6
Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine.

Article 7
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude et notifié au maire de la commune de Puichéric qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Puichéric et à la Préfecture du département de l'Aude

Article 9
Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Aude et le maire de la commune de Puichéric sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 10 AVR. 2014

P/Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°

Zones sans seuil

Zone **1** : village ancien de Puichéric contenant le château et l'église d'origine médiévale

Zone **2** : *L'Aiguillou*, occupation la République romaine

Zone **3** : habitat campiniforme du *Pont*

Zone **4** : habitat du Haut-Empire romain de *Villarzel*

Zone **5** : *Saint-Martin*, chapelle et habitat de l'époque médiévale

Zone **6** : deux sites archéologiques sur cette zone, cimetière à inhumations et enclos antique du *Domaine de Saissac*

Zone **7** : exploitation agricole romaine et cimetière antique et médiéval à inhumations de *Saint-Germain*

Zone **8** : trois sites sur cette zone, occupations du Haut-Empire du *Ruisseau d'Ydoyne* et du *Gourg 2*, et habitat de la République romaine du *Gourg 1*

PREFECTURE DE REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

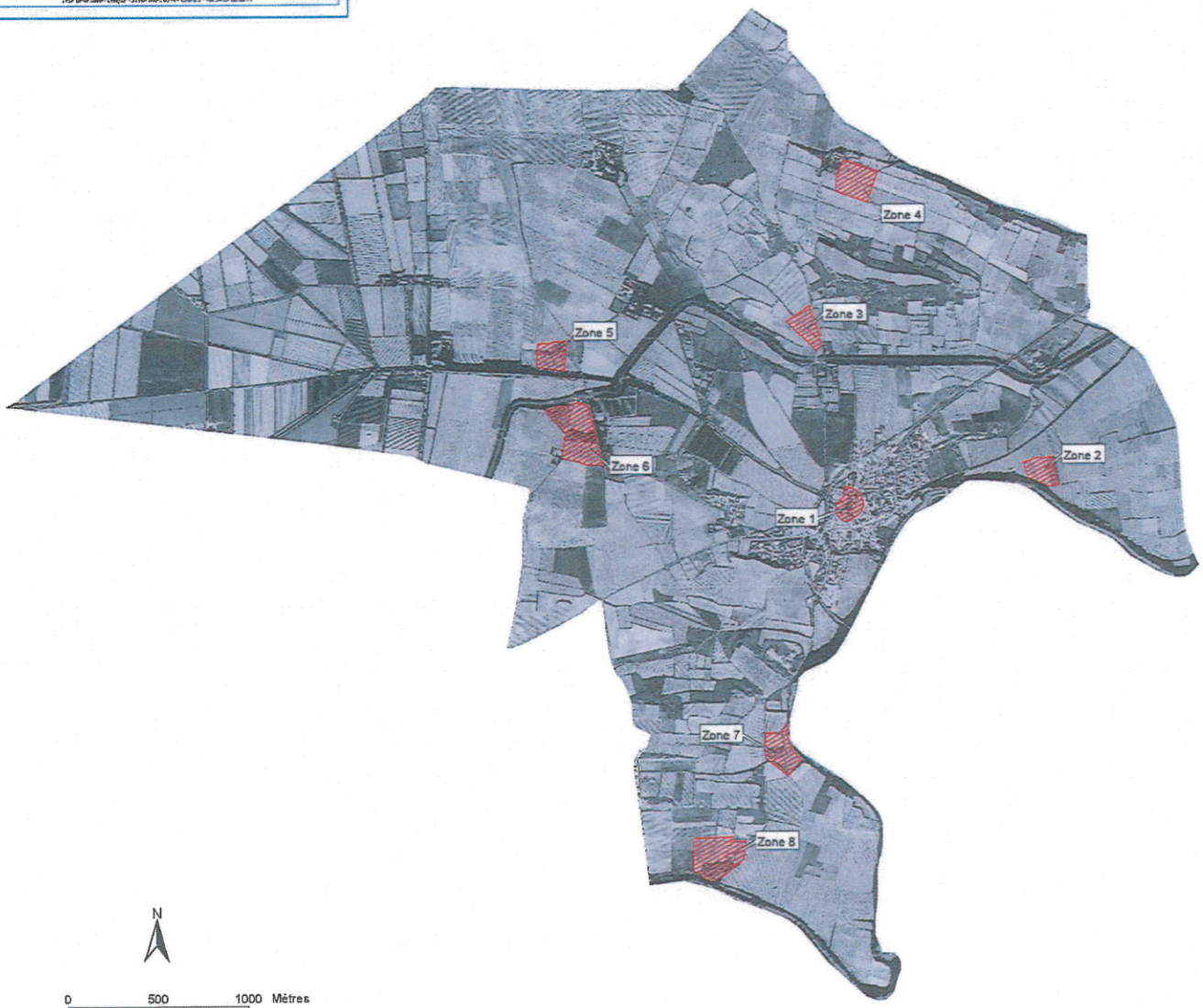
Arrêté n° 2016-0023

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Commune de Puichéric (Aude)

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Zone de saisine sans seuil



AS1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon
Délégation Territoriale de l'Aude
Pôle santé publique et environnementale

Affaire suivie par : M. Jean-Jacques Barrière
Téléphone : 0468115509
Télécopie : 0468115510
Courriel : jean-jacques.barriere@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral n° 2013304-0001

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Captages d'eau du S.I.V.U. de la plaine des Plos :
-puits de la Pyramide, pour la commune de PUICHERIC;
-source syndicale pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable CASTELNAU D'AUDE/ESCALES;
-source syndicale pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable ROQUECOURBE- MINERVOIS/MONTBRUN DES CORBIERES.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de gestion des rigoles de la plaine des Plos en date du 4 mars 2009 ;

Vu le rapport de Monsieur M. Jean-Paul BOUSQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 30 mai 2011 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 janvier 2013 au 11 février 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 février 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 24 octobre 2013 ;

Considérant,

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de CASTELNAU D'AUDE, PUICHERIC, ESCALES, ROQUECOURBE-MINERVOIS, MONTBRUN DES CORBIERES, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux situées sur le territoire de la commune de LAREDORTE et destinées à la consommation humaine des commune de CASTELNAU D'AUDE, PUICHERIC, ESCALES, ROQUECOURBE-MINERVOIS, MONTBRUN DES CORBIERES.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.V.U. de la plaine des Plos :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages :
  - **puits de la Pyramide, pour la commune de PUICHERIC ;**
  - **source syndicale pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CASTELNAU D'AUDE et ESCALES ;**
  - **source syndicale pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de ROQUECOURBE MINERVOIS et MONTBRUN DES CORBIERES ;**

- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

La plaine des Plos est constituée de dépôts alluvionnaires récents de l'Aude. Son alimentation provient des précipitations tombant sur la plaine et principalement de la réalimentation provenant de l'infiltration des eaux s'écoulant dans les canaux et rigoles à partir de la prise d'eau sur le canal du Midi qui lui-même participerait par des infiltrations diffuses à l'alimentation de l'aquifère.

Les origines d'alimentation de la nappe ont été estimées à :

- 60 % par les canaux d'irrigation ;
- 27 % par les précipitations ;
- 13 % par les fuites du canal du Midi.

Le puits de la Pyramide prélève directement les eaux au sein de cette nappe ; les deux sources syndicales correspondent à des sources de déversement de celle-ci sur les berges de la rivière Aude qui en constitue le drain.

Puits de la PYRAMIDE

Le puits de la Pyramide est implanté sur le territoire de la commune de La REDORTE, au lieu-dit « Les Plos », sur la parcelle n° 757, section B2, à 1 800 m au Nord-Est du village de PUICHERIC, ses coordonnées Lambert zone II étendu du forage sont :

X = 625 035 Y = 1 803 373 Z = 52 m NGF

Son numéro d'identification à la banque de données du sous-sol (BRGM) est :
1038 - 6 X – 0005
Ce puits est situé en bordure quasi immédiate de la RD 610, route « Minervoise » très fréquentée qui relie CARCASSONNE à BEZIERS avec plus de 4 700 véhicules/jour.
Il est localisé sur la bordure Nord de la plaine agricole des Plos, à 1 000 m au Nord de la rivière Aude et à seulement 100 m au Sud du canal du Midi.

Source syndicale CASTELNAU-ESCALES

Cette source est localisée sur le territoire de la commune de La REDORTE, au lieu dit « Les Plos », sur les parcelles n° 629 et 630, section B2, à environ 2 800 m au Nord-Est du village de PUICHERIC, en rive gauche de l'Aude et à 1 000 m à l'Ouest de CASTELNAU d'AUDE.
Ses coordonnées Lambert zone II étendu, sont :

X = 626 292 Y = 1 803 263 Z = 49 m NGF

Son numéro d'identification à la banque de données du sous-sol est : 1038 - 6 X – 0007
Elle est placée à la limité Nord-Est de la plaine des Plos, sur la berge de rive gauche de l'Aude. Le lit mineur de ce fleuve n'est qu'à 20 m à l'Est de la source. La distance qui sépare la source du puits de la Pyramide est de 1 300 m.

Source syndicale ROQUECOURBE-MONBRUN

Cette source est également située sur le territoire de la commune de La REDORTE, au lieu-dit « Les Clauses », parcelle n° 972, section B2, à environ 2 000 m à l'Est du village de PUICHERIC en rive gauche de l'Aude et à 400 m au Nord du village de ROQUECOURBE.
Ses coordonnées Lambert zone II étendu, sont :
x = 625,538 y = 1802,450 z = 50 m NGF
Son numéro d'identification à la banque de données du sous-sol est : 1038 - 6 X – 0008
Elle est située en bordure Sud de la plaine des Plos, sur la berge de l'Aude, à 18 m seulement de son lit mineur. Elle est distante de 1 050 m au Sud – Sud/Est du puits de la Pyramide, et de 750 m au Sud-Ouest de la source syndicale Escales-Castelnau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le S.I.V.U. de la plaine des Plos est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau :

- **puits de la Pyramide, pour la commune de PUICHERIC ;**
- **source syndicale pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CASTELNAU D'AUDE et ESCALES ;**
- **source syndicale pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de ROQUECOURBE MINERVOIS et MONTBRUN DES CORBIERES ;**

Cette autorisation est accordée, conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même code.

Ces prélèvements sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R 214-1, R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

L'autorisation pour le SIVU de la plaine des Plos porte sur les prélèvements suivants :
- Débit horaire maximum : 430 m^3
- Débit journalier maximum : 10 330 m^3
- Débit annuel sollicité : 315 000 m^3

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages :

- **puits de la Pyramide, pour la commune de PUICHERIC ;**
- **source syndicale pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CASTELNAU D'AUDE et ESCALES ;**
- **source syndicale pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de ROQUECOURBE MINERVOIS et MONTBRUN DES CORBIERES ;**

sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
Les indemnités dues sont à la charge du SIVU de la plaine des Plos.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.
II- Toutes mesures devront être prises pour que le SIVU de la plaine des Plos et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Dispositions générales concernant le périmètre de protection éloignée :

Toutes mesures devront être prises pour que le SIVU de la plaine des Plos et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

6.3 : Aménagement des captages, Périmètres de Protection Immédiate et prescriptions :

Un Périmètre de Protection Immédiate est établi pour chaque captage.

A/ Puits de la PYRAMIDE :

Le périmètre de protection immédiate correspond à l'emprise de la parcelle n° 757, section B2 du plan cadastral de La REDORTE, lieu-dit « les Plos », d'une superficie de 625 m², propriété actuelle de la commune de PUICHERIC.

Il comprend notamment les équipements suivants :
- une clôture d'enceinte grillagée d'une hauteur de 2 m,
- un portail d'accès cadenassé,
- un local technique renfermant les installations électriques, avec une rampe d'accès au local.

Ces équipements seront conservés en l'état.
Une petite ouverture située sur le côté Est de la margelle du puits doit être obturée.
En cas de forte crue de l'Aude, le tampon d'accès au puits est situé à - 1,25 m par rapport à la cote des plus hautes eaux connues (54,25 m), en conséquence il convient de maintenir une très bonne étanchéité des tampons et trappes.

On s'assurera de l'étanchéité du tronçon busé du canal d'irrigation, placé entre le périmètre clôturé et la RD 610. On évitera de mettre en eau ce court tronçon, situé très près du point de prélèvement.

B/Source syndicale ESCALES-CASTELNAU :

Captage

Le périmètre de protection immédiate de cette source correspond à l'emprise de la dalle béton existante autour du puits d'accès, d'une surface de 396 m² (22 m x 18 m) au sein de la parcelle n° 629, section B2 du plan cadastral de La REDORTE, augmentée d'une bande de terrain de 3 m de large dans le prolongement aval de la dalle afin d'englober 2 regards de visite; soit une surface totale de 450 m2 .
Cette parcelle est la propriété du SIAEP CASTELNAU-ESCALES, de même que la parcelle mitoyenne n° 630.
Les travaux suivants doivent être réalisés :
- la partie inférieure de l'échelle d'accès intérieure, très oxydée, sera changée ;
- le bassin placé à la base du puits d'accès, très envasé, sera nettoyé ;
- le périmètre de la dalle bétonnée, actuellement libre d'accès, doit être clôturé et une clôture grillagée de 2 m de hauteur ainsi qu'un portail fermant à clé seront mis en place. La végétation (roselière) sera débroussaillée sur une largeur de 2 m entourant la dalle.

Par la proximité de la rivière, le captage est exposé aux risques de crues, on veillera à l'étanchéité générale des ouvrages, en particulier des capots et trappes donnant accès à la galerie drainante.

Bâche de reprise

La bâche de reprise et le local de traitement situés en rive droite de l'Aude devront bénéficier d'un périmètre de protection immédiate « satellite ».
Ce périmètre englobe :
- la bâche de reprise qui occupe la **parcelle n° 897**, section A1, lieu-dit « Les Arènes » commune de CASTELNAU d'AUDE d'une surface de 56 m² (8m x7 m),
-ainsi que le local de traitement (ancien transformateur), **parcelle n° 201**, section A1, lieu-dit « Les Arènes », commune de CASTELNAU, d'une surface de 25 m².

Afin d'en interdire l'accès, une clôture dotée de 2 portillons sera posée à hauteur de ces ouvrages, sur une longueur de 20 m et une bande d'une largeur de 2 m au droit de la **parcelle n° 200-A1** et seulement sur la rive droite (Est) du ruisseau.
Ce périmètre de protection, d'une superficie totale de 240 m², devra être acquis par la collectivité.

C/Source syndicale ROQUECOURBE – MONTBRUN :

Captage :
Le périmètre de protection immédiate est représenté par la **parcelle n° 972**, section B2, lieu-dit « Les Clauzes », du plan cadastral de La REDORTE, d'une superficie de **539 m²** il est propriété du SIAEP ROQUECOURBE – MONTBRUN.
Le périmètre actuel clôturé sur une hauteur de 1,50 m et doté de 2 portails sera maintenu en l'état.
A l'intérieur du périmètre il faut abattre tous les arbres situés dans un rayon de 6 m autour du puits d'accès afin de protéger l'intégrité de la galerie souterraine, soit 7 à ce jour.
En raison du risque fréquent d'inondation et donc de submersion des ouvrages, on veillera à la bonne étanchéité des capots et trappes d'accès (changement régulier des joints ...).
Le puits d'accès non fonctionnel débouchant à la verticale de la chambre de concentration sera, s'il n'a plus d'utilité technique, supprimé.
Le petit ouvrage situé entre ce puits et le mur de soutènement sera condamné et rendu étanche.
Un clapet anti-retour sera mis en place sur la conduite de trop plein débouchant dans un regard collecteur très près du lit de la rivière.

Bâche de reprise

Sur la rive droite, opposée au captage, deux petits ouvrages, implantés sur la parcelle n° 9, section A, lieu-dit « chemin de Castelnau » du plan cadastral de ROQUECOURBE, propriété de cette commune, servent de surpresseur et de bâche de reprise.

La première chambre fait office de surpresseur, elle renferme une pompe horizontale placée en dérivation sur la conduite principale d'amenée gravitaire des eaux depuis la source syndicale. La petite chambre semi enterrée est fermée par une porte métallique.
Le second ouvrage séparé du premier par un chemin accédant à la rivière comprend un puits de reprise avec deux pompes immergées qui relèvent les eaux vers les réseaux d'adduction de ROQUECOURBE et de MONTBRUN.
Le puits est fermé par une dalle béton placée au niveau du terrain naturel, sans margelle, dotée d'un couvercle métallique dont l'étanchéité devra être assurée et fermé par une chaîne cadenassée.
A proximité, existe une chambre des vannes, obturée par une trappe en ciment.
En tant qu'ouvrages connexes à la source syndicale, ces équipements sont protégés par un périmètre de protection immédiate « satellite », qui est constitué et matérialisé par deux petites enceintes clôturées carrées de 5 m x 5 m pour la première chambre semi-enterrée, 10 m x 10 m pour les ouvrages de reprise.
Le chemin donnant accès à la parcelle n° 9 sera interdit aux véhicules depuis la RD 127.

Prescriptions communes à l'ensemble des périmètres de protection immédiate

Toutes activités autres que celles destinées à l'entretien et à la maintenance des ouvrages de captage, de pompage ou de traitement sont interdites à l'intérieur des périmètres de protection immédiate. Le désherbage et débroussaillage seront réalisés manuellement ou mécaniquement sans utilisation de produits chimiques. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

6.4 : Périmètre de Protection Rapprochée :

A/Puits de la PYRAMIDE :

La limite des affleurements de la molasse de CARCASSONNE, au Nord du canal du Midi, est retenue comme la limite septentrionale du périmètre de protection rapprochée.
Le Périmètre de Protection Rapprochée s'étire sur une bande de terrain, traversée en son milieu par le canal du Midi, d'une largeur moyenne de 300 m et d'une longueur maximale de 400 m., orientée Sud-Est / Nord-Ouest.

Ce PPR couvre une surface approximative de 10 ha et comprend les parcelles suivantes :
- n° 476 – 477, p 478 et p 479 – section B2 – lieu-dit « Les Plots » commune de La REDORTE;
- section de la RD 610 au droit de la parcelle n° 477, sur une longueur de 200 m;
- n° 837 à 844 et 848-849 – section C2, lieu-dit « Poux de l'Amou », commune de La REDORTE;
-section du canal du Midi et des chemins de halage au droit de la parcelle 476, sur une longueur de 300 m.

Prescriptions particulières applicables à ce périmètre :

En raison du risque majeur de pollution accidentelle dû à la proximité de la RD 610 par rapport au captage, les mesures suivantes devront impérativement être prises :

- les fossés bordant de part et d'autre la RD 610 seront recalibrés et imperméabilisés par la mise en place de demi-buses béton étanches sur une longueur de 50 m de part et d'autre de l'axe du puits (soit 100 m au total). Pour réaliser ces travaux, les platanes qui encombrent le fossé, côté puits, seront abattus (6 arbres environ). Un dispositif de rétention et de récupération des eaux, éventuellement polluées à la suite d'un accident de la circulation à cette hauteur, sera conçu aux deux points bas, afin d'éviter qu'elles s'infiltrent et ne rejoignent rapidement la nappe.
- Des produits absorbant « anti-pollution » seront stockés par le SIVU dans le local attenant au puits.
- Une procédure d'information et d'alerte sera mise en place en cas de pollution accidentelle survenant sur la RD 610, dans ou à proximité du périmètre de protection rapprochée (accident impliquant notamment le transport de matières dangereuses).

B/Source syndicale ESCALES-CASTELNAU :

Le périmètre de protection rapprochée de cette source correspond à une bande de terrains, s'étirant d'Ouest en Est selon l'orientation d'écoulement de la nappe, d'une longueur maximale de 350 m, à partir du captage et d'une largeur moyenne de 300 m. Cette zone correspond à la zone d'appel du captage, zone dans laquelle les filets d'eau de la nappe se dirigent vers le captage.
La limite orientale du périmètre étant constituée par le lit mineur de l'Aude.
Ce périmètre couvre une superficie d'environ 10 ha. Il comprend les parcelles cadastrées suivantes : n°620- 622 – 624 à 640 – p641 (canal d'irrigation) – 642 – 643 – 644 – 747 – 811 – section B2, lieu-dit « Les Plos », commune de La REDORTE.

Prescriptions particulières à ce périmètre :

Une servitude de passage sera établie depuis le plus proche chemin rural cadastré, en limite des parcelles n° 631 et 632 (rase), pour permettre à la collectivité d'accéder aux ouvrages.
Les puits agricoles abandonnés situés dans ce périmètre devront être comblés par des granulats propres et rendus étanches en surface.

C/Source syndicale ROQUECOURBE – MONTBRUN :

Ce périmètre de protection rapprochée présente une largeur d'environ 500 m.
Au total, le périmètre de cette source couvre une surface d'approximativement **20 ha**. Il concerne les parcelles cadastrées suivantes :
- n° 491 à 493 et 496 à 499 section B2, lieu-dit « Les Plos » commune de La REDORTE ;
- n° 702 à 705 et p706 (canal d'irrigation), 707 à 718 section B2, lieu-dit « Les Clauses » commune de La REDORTE ;
-n° 720 – 722 – 723 à 726 – 728 (commune de La REDORTE) ;
-n° 729 (canal d'irrigation) 730 – 731 (commune de La REDORTE) ;
-n° 814 – 815 – 870-871-872- 973 (commune de La REDORTE) ;
-n° 1192 à 1195 – 1206 – 1397- p1231 (canal d'irrigation) section A5, commune de PUICHERIC.

Prescriptions particulières à ce périmètre

Une **servitude de passage** sera établie depuis le plus proche chemin rural cadastré, en limite de diverses parcelles, pour permettre à la collectivité d'accéder aux ouvrages.
Les puits agricoles abandonnés situés dans ce périmètre devront être comblés par des granulats propres et rendus étanches en surface (cf. parcelles n° 704 – 722).

Les prescriptions générales applicables à l'intérieur des 3 périmètres définis ci-dessus, seront les suivantes.

Activités interdites :

- ***Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :***

- le forage de puits autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable publique ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que toutes fouilles, tranchées ou excavations ;
- la création de bassins de décantation ou d'évaporation de produits de toute nature.

- ***Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :***

➢ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à autorisation ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées ; l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le déversement d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage de lisiers, matières de vidange et de boues de stations d'épuration de toute origine ;
- le stockage de matières fermentescibles, de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques ;

➢ Constructions diverses

- les constructions à usage d'habitation, de garage, de stockage commercial, industriel ou agricole ;
- l'implantation de terrains de camping et d'aire aménagée pour le caravaning ;

➢ Infrastructures linéaires et activités liées

- la construction d'aire de stationnement ;
- la création de port fluvial en relation avec le canal du midi ;
- le drainage des terrains superficiels ;

➢ Activités agricoles et animaux

- la réalisation d'aire de lavage et nettoyage de matériel agricole et de véhicules ;
- la mise en place de nouvelles parcelles de cultures maraîchères ou fruitières, ainsi que toute culture nécessitant des forts apports en produits phytosanitaires ou intrants azotés ;

➢ Divers

- la création de cimetière ;
- l'implantation d'éoliennes et de « champs » photovoltaïques.

D'une manière générale, dans ces périmètres sont interdits, les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.

Activités réglementées :

- L'épandage de fertilisants organiques ou minéraux sera autorisé sous réserve de respecter les doses conseillées dans le cadre des bonnes pratiques agricoles pour les cultures concernées ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires sera autorisé sous réserve de se conformer aux doses homologuées (recommandations du CORPEN et du code de bonnes pratiques agricoles) ;
- Le maintien des surfaces utilisées pour les cultures maraîchères ou fruitières en place est toléré, sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation du niveau de contamination de la nappe en phytosanitaires ou nitrates ;
- Dans la gestion des canaux de la plaine des Plos, les branches des canaux situées au plus près des points de prélèvement et dans tous les cas à moins de 150 m des captages ne seront jamais mis en eau ;
- Les travaux de fouilles, tranchées et excavations sont autorisées seulement pour les conduites d'AEP publiques;
- la construction ou la modification des voies de communication terrestre ou fluviale ou de leurs conditions d'utilisation, ne pourra être effectuée qu'après avis préalable favorable d'un hydrogéologue agréé.

De manière générale, tout projet (activité, construction, équipement, ...) susceptible de générer une contamination de l'eau de cette ressource doit obtenir préalablement l'approbation de l'autorité sanitaire, laquelle peut exiger si elle le juge nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé.

6.5 : Périmètre de Protection Eloignée :

La présence d'une nappe phréatique libre de type alluvionnaire, aux limites et à la piézométrie bien identifiées, qui intéresse l'ensemble de la plaine des Plos et qui participe à l'alimentation des 3 points de prélèvement étudiés, justifie la mise en place d'un **périmètre de protection éloignée, unique pour les 3 captages**. Ce périmètre est d'autant plus justifié qu'il est traversé par deux voies de communication importantes, principaux facteurs de risque pour cet aquifère : la RD 610 et le canal du Midi.

Les limites de ce périmètre de protection éloignée correspondent:

- **à l'Ouest** : au contact entre les dépôts alluvionnaires de la plaine des Plos (basse terrasse) et les affleurements molassiques ;
- **à l'Est** : au cours de la rivière l'Aude ;
- **au Nord** : à la RD 72 de La REDORTE à CASTELNAU ;
- **au Sud** : au cours de l'Aude jusqu'au droit de la cave coopérative, à l'entrée du village de PUICHERIC.

Prescriptions applicables à ce périmètre

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet.
En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

L'implantation d'installations soumises à autorisation et à déclaration selon la nomenclature des installations classées de la loi sur l'eau et de la réglementation générale, doit obtenir obligatoirement l'avis favorable de l'autorité sanitaire, après avis d'un hydrogéologue agrée.

A l'intérieur de ce périmètre, les administrations chargées de délivrer des déclarations ou autorisations d'activités à risque de pollution, veilleront à la stricte application des prescriptions réglementant ces installations. On veillera également au strict respect des différentes réglementations générales.

Les nombreux puits agricoles abandonnés sur ce secteur (16 puits recensés dans l'étude préliminaires), présentent un réel danger pour la qualité de la nappe. Les collectivités veilleront en particulier que ces ouvrages soient déclarés conformément à l'arrêté du 17 décembre 2008 et doivent s'engager dans une démarche de mise en sécurité de ces ouvrages, en liaison avec le propriétaire. Cette mise en sécurité consiste à combler les puits inutilisés au moyen de matériaux imperméables et à aménager les autres captages (création d'une margelle étanche de 1 mètre minimum et mise en place d'un tampon métallique, jointoyé, étanche et cadenassé).

D'une manière générale, on veillera au strict respect des règles sanitaires afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Pour les périmètres rapproché et éloigné, la collectivité devra prévoir des procédures d'alarme et d'intervention, et informer les services concernés, notamment ceux chargés du contrôle des réglementations générales (police de l'eau, police des installations classées ...), ainsi que des services de secours et de sécurité (SDIS, SIDPC ...).

Compte tenu de la vulnérabilité des captages, la recherche d'une ressource de secours placée hors de la zone de la plaine des Plos ou/et une interconnexion avec un réseau d'adduction voisin doivent également être envisagée.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

Le SIVU de la Plaine des Plos et les communes CASTELNAU D'AUDE, PUICHERIC, ESCALES, ROQUECOURBE-MINERVOIS, MONTBRUN DES CORBIERES sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des captages :

***puits de la Pyramide, pour la commune de PUICHERIC ;**
***source syndicale pour le SIAEP CASTELNAU D'AUDE/ESCALES ;**
***source syndicale pour le SIAEP ROQUECOURBE- MINERVOIS/MONTBRUN DES CORBIERES**

dans le respect des modalités suivantes :
- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

A/ Puits de la Pyramide.

L'analyse des substances indésirables et des substances toxiques montre que les eaux sont conformes aux limites de qualité exigées par la réglementation. Il en est de même des indicateurs de radioactivité.

Les paramètres microbiologiques sont conformes aux normes de qualité des eaux brutes, toutefois on relève quelques contaminations, aussi un traitement de désinfection en continu est indispensable.

B/ Source syndicale ESCALES-CASTELNAU

Les substances indésirables et des substances toxiques sont conformes aux limites de qualité exigées par la réglementation. Il en est de même des indicateurs de radioactivité.

Des traces de pesticides sont toutefois ponctuellement relevées, sans dépasser les limites de qualités des eaux distribuées. Les valeurs en nitrates, tout en restant en dessous des limites de qualité, sont supérieures aux valeurs relevées sur le puits de la Pyramide. Cette différence est liée à l'utilisation d'engrais chimiques ou organiques sur les parcelles cultivées en vignes sur la plaine des Plos, entre le puits et cette source.
Des dépassements de la valeur limite de qualité en matière de **turbidité** ont été régulièrement observés qui peuvent s'accompagner de contaminations bactériologiques des eaux, avec présence de germes fécaux tels que des entérocoques. Un traitement de désinfection en continu est indispensable.

C/ Source syndicale ROQUECOURBE-MONTBRUN

L'analyse des substances indésirables et des substances toxiques montre que les eaux sont conformes aux limites de qualité exigées par la réglementation. Il en est de même des indicateurs de radioactivité.
Des traces de pesticides sont toutefois ponctuellement relevées sans dépasser les limites de qualités des eaux distribuées.
En ce qui concerne les nitrates, la valeur guide de 25 mg/l a été dépassée au printemps, vraisemblablement à la suite de fortes précipitations provoquant le lessivage des terres agricoles et après l'apport d'intrants azotés au niveau des cultures voisines (vignes et asperges).

Des dépassements de la valeur limite de qualité en matière de **turbidité** ont été régulièrement observés pour les mêmes causes que pour la source syndicale ESCALES-CASTELNAU.
De même, la qualité bactériologique est épisodiquement dégradée avec l'apparition de germes signes de contamination fécale tels que Entérocoques et Escherichia Coli ainsi que le développement de bactéries sulfito réductrices. Ces évènements **confirment la forte sensibilité de cette nappe aux phénomènes d'infiltration rapide** à la suite d'**épisodes pluvieux ou de réalimentation par des canaux trop proches** et le manque d'étanchéité et de protection de ce captage.
Un traitement de désinfection en continu est indispensable.

Les traitements de désinfection existants seront complétés par l'installation d'un turbidimètre en continu installé sur le puits de la Pyramide, (seul captage raccordé au réseau EDF), avec télétransmission en mairie.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.
Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agrée à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agrées par le Ministère de la Santé.
Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :
- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

-un examen régulier des installations,
-un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
-la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
-la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les

synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.
Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes du SIVU de la Plaine des Plos : CASTELNAU D'AUDE, PUICHERIC, ESCALES, ROQUECOURBE-MINERVOIS, MONTBRUN DES CORBIERES, devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins **du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de gestion des rigoles de la plaine des Plos.** Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions suivantes.

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques et en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- En ce qui concerne le Code de l'Environnement et en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amande.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de gestion des rigoles de la plaine des Plos,
Les maires des communes de **CASTELNAU D'AUDE, ESCALES, ROQUECOURBE-MINERVOIS, MONTBRUN DES CORBIERES et PUICHERIC,**
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public aux mairies de **CASTELNAU D'AUDE, ESCALES, ROQUECOURBE-MINERVOIS, MONTBRUN DES CORBIERES et PUICHERIC**.

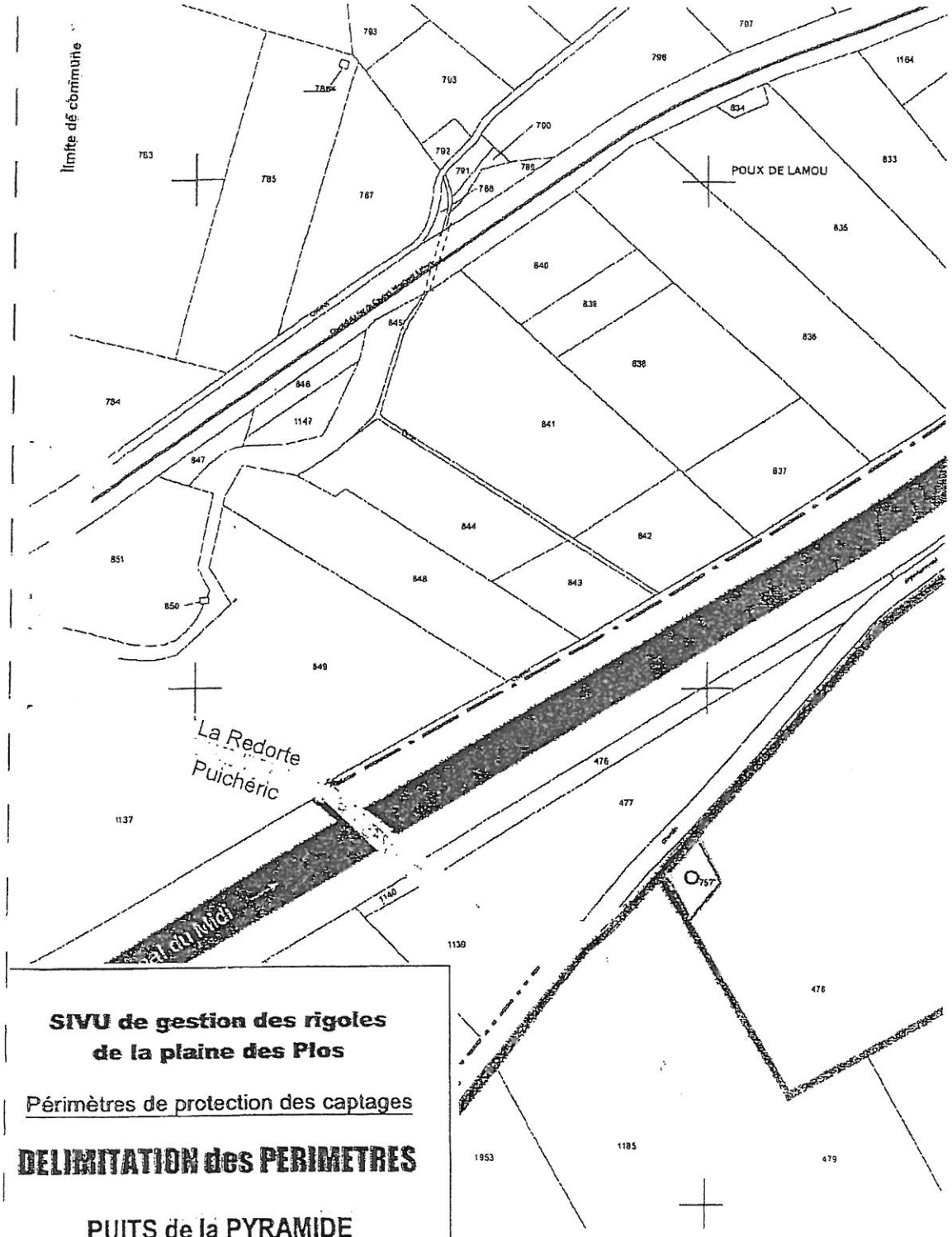
Carcassonne, le 12 NOV 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW

assemblage cadastral : section B3 (Puichéric), section B2 (La Redorte) - échelle 1/2.500



SIVU de gestion des rigoles de la plaine des Plos

Périmètres de protection des captages

DELIMITATION des PERIMETRES

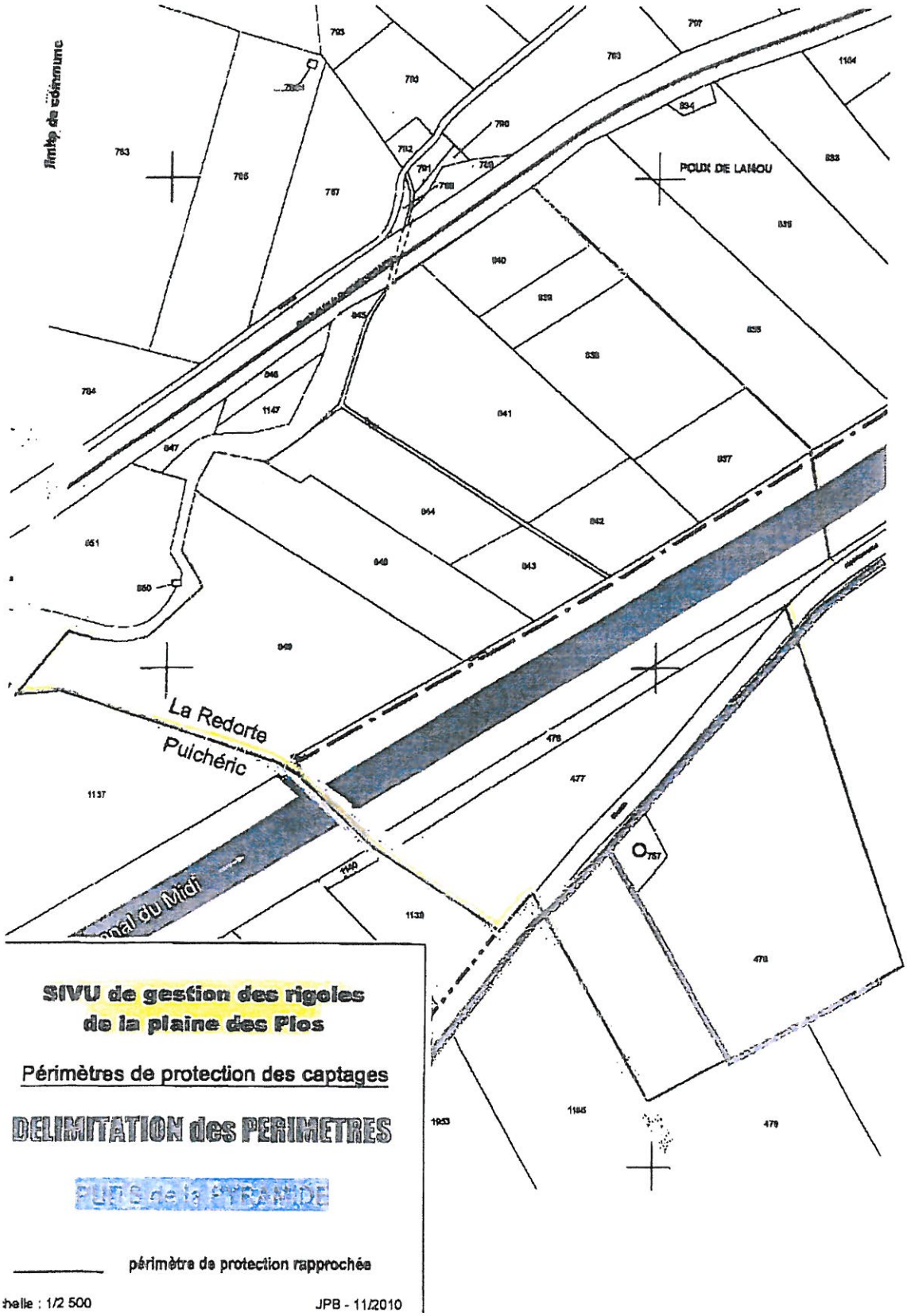
PUITS de la PYRAMIDE

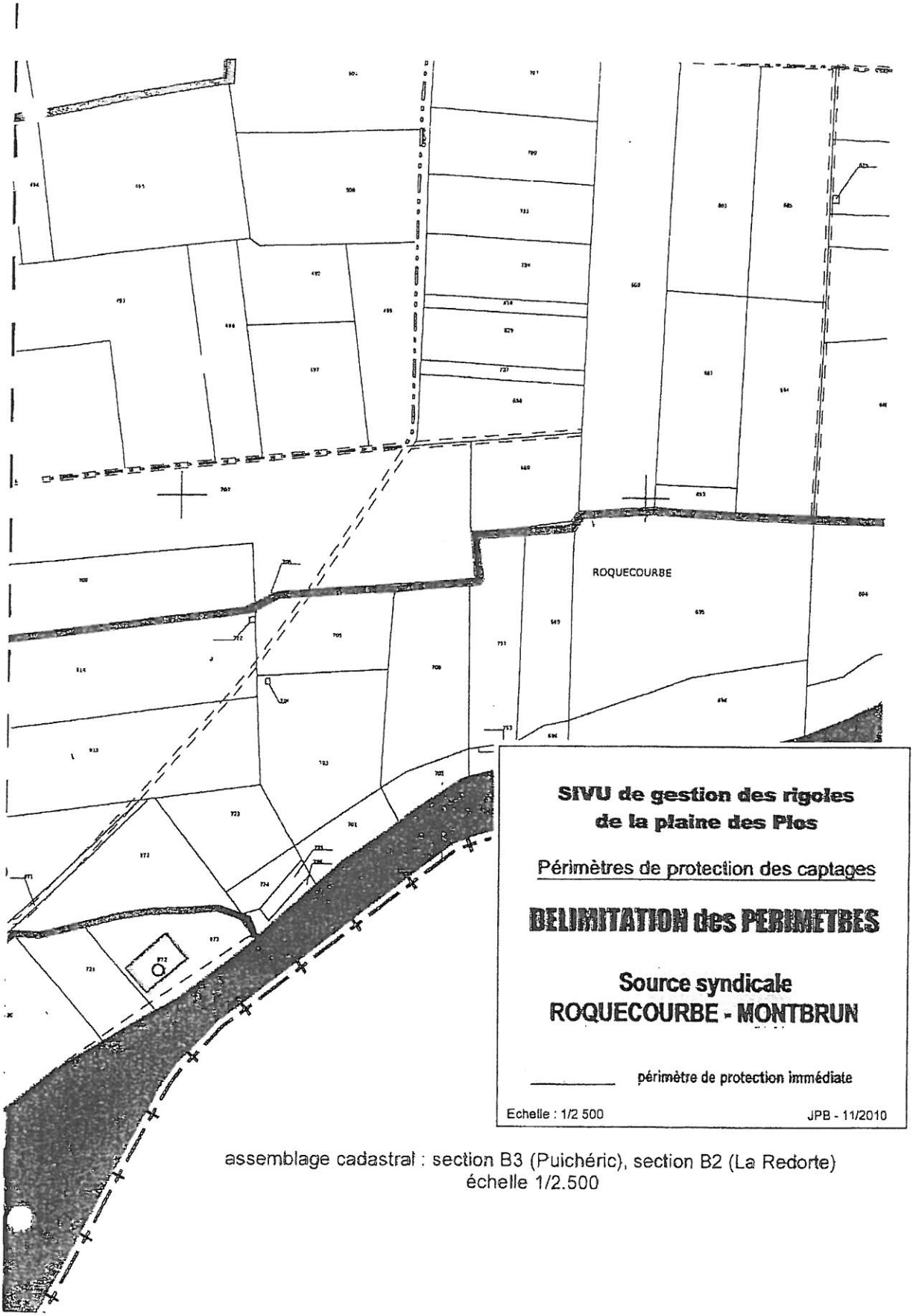
périmètre de protection immédiate

chelle 1/2 500

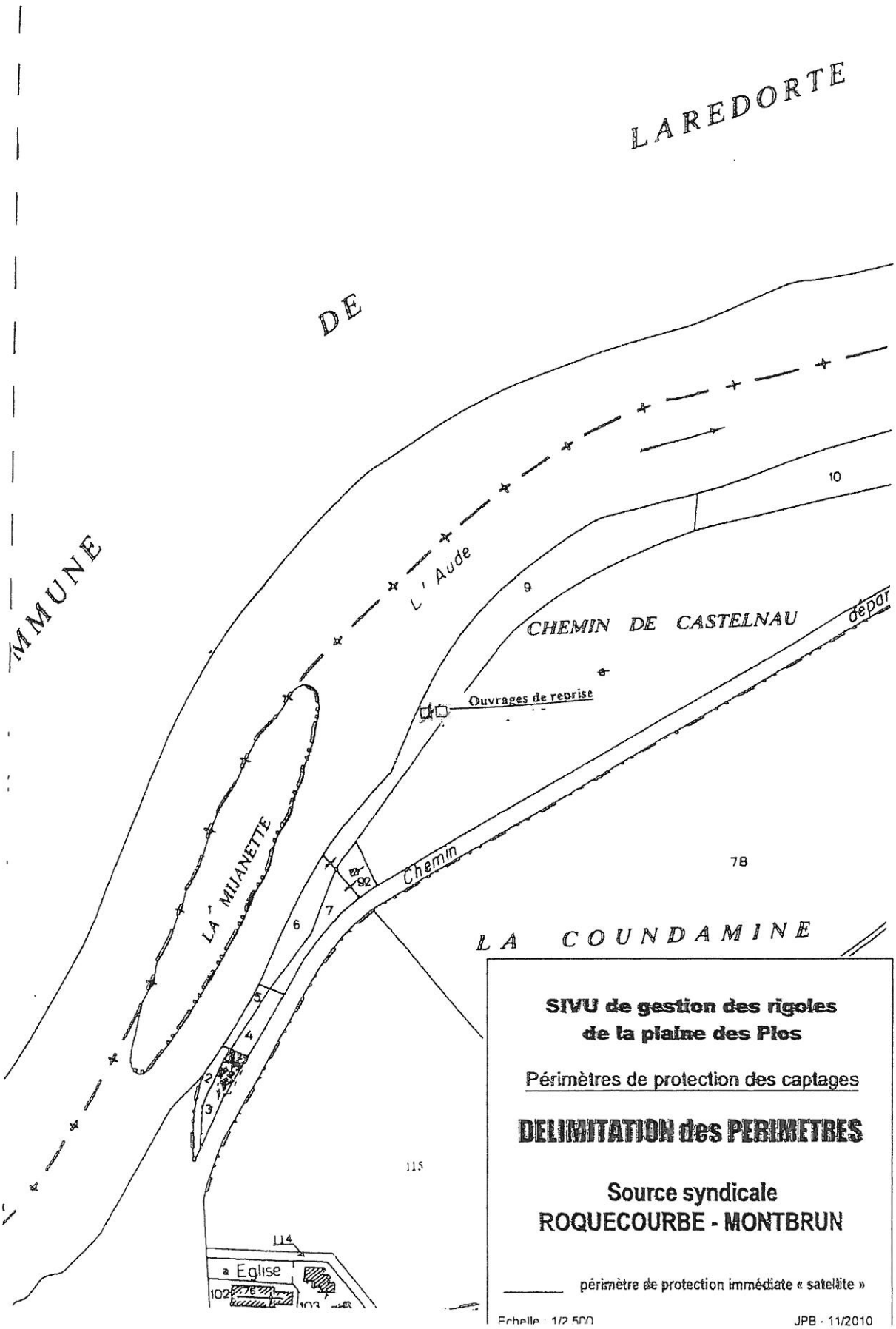
JPB - 11/2010

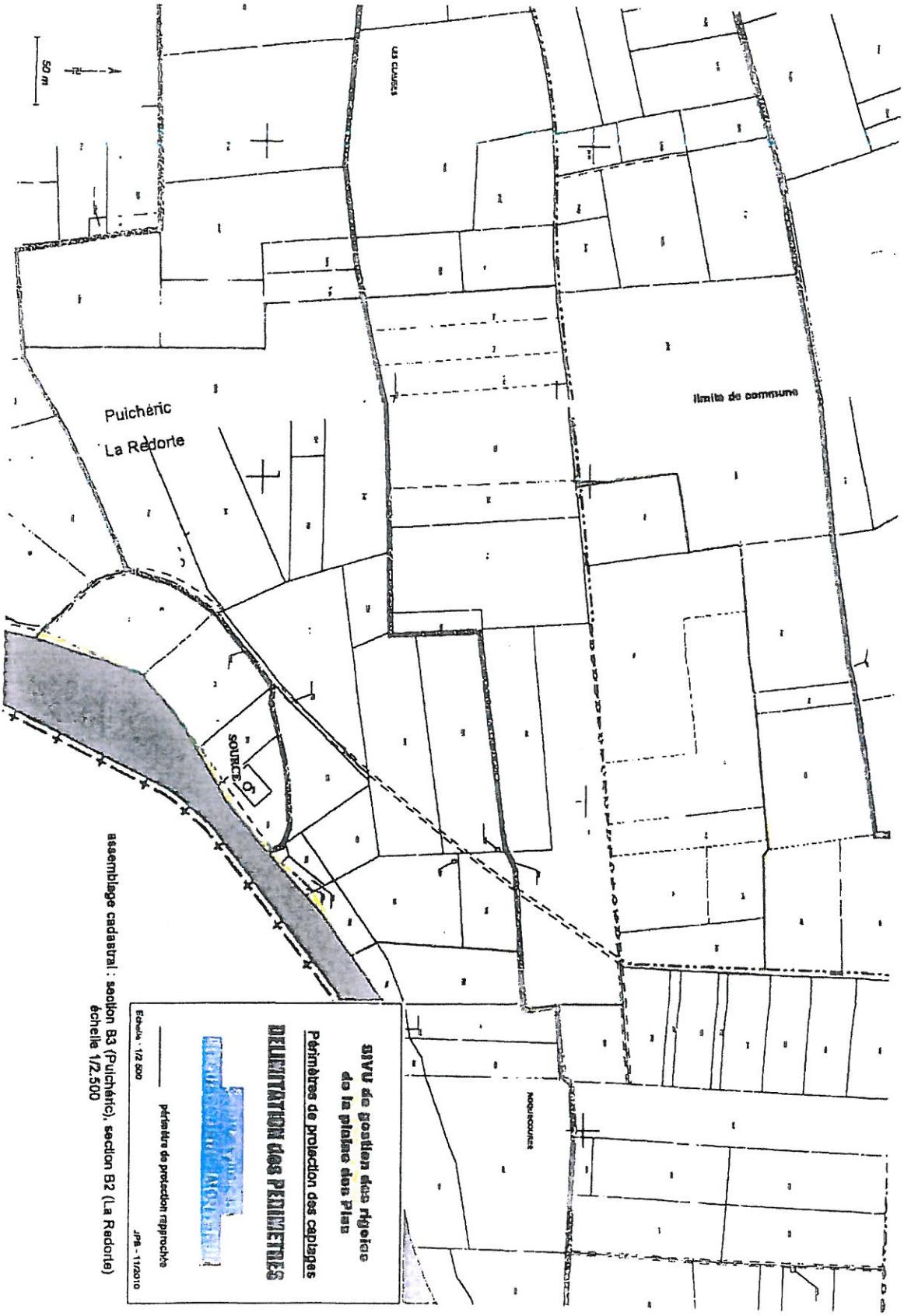
assemblage cadastral : section B3 (Puichéric), section B2 (La Redorte) - échelle 1/2.500





assemblage cadastral : section B3 (Puichéric), section B2 (La Redorte)
échelle 1/2.500


LAREDORTE
DE
MMUNE
L ' Aude
10
9
CHEMIN DE CASTELNAU
Ouvrages de reprise
LA MUANETTE
Chemin
78
LA COUNDAMINE
6
7
4
3
115
114
Eglise
102
SIVU de gestion des rigoles de la plaine des Plos
Périmètres de protection des captages
DELIMITATION des PERIMETRES
Source syndicale
ROQUECOURBE - MONTBRUN
périmètre de protection immédiate « satellite »
Echelle : 1/2 500
JPB - 11/2010


50 m
LES CLAUSES
Puichéric
La Redorte
limite de commune
SOURCE
SIVU de gestion des rivières de la plaine des Plas
Périmètres de protection des captages
DELIMITATION DES PERIMETRES
périmètre de protection rapproché
Echelle : 1/2 500
JPB - 11/2010
assemblage cadastral : section B3 (Puichéric), section B2 (La Redorte)
échelle 1/2.500

Extrait cadastral - section B2, commune de La Redorte - échelle 1/2.500



<Rastavis>

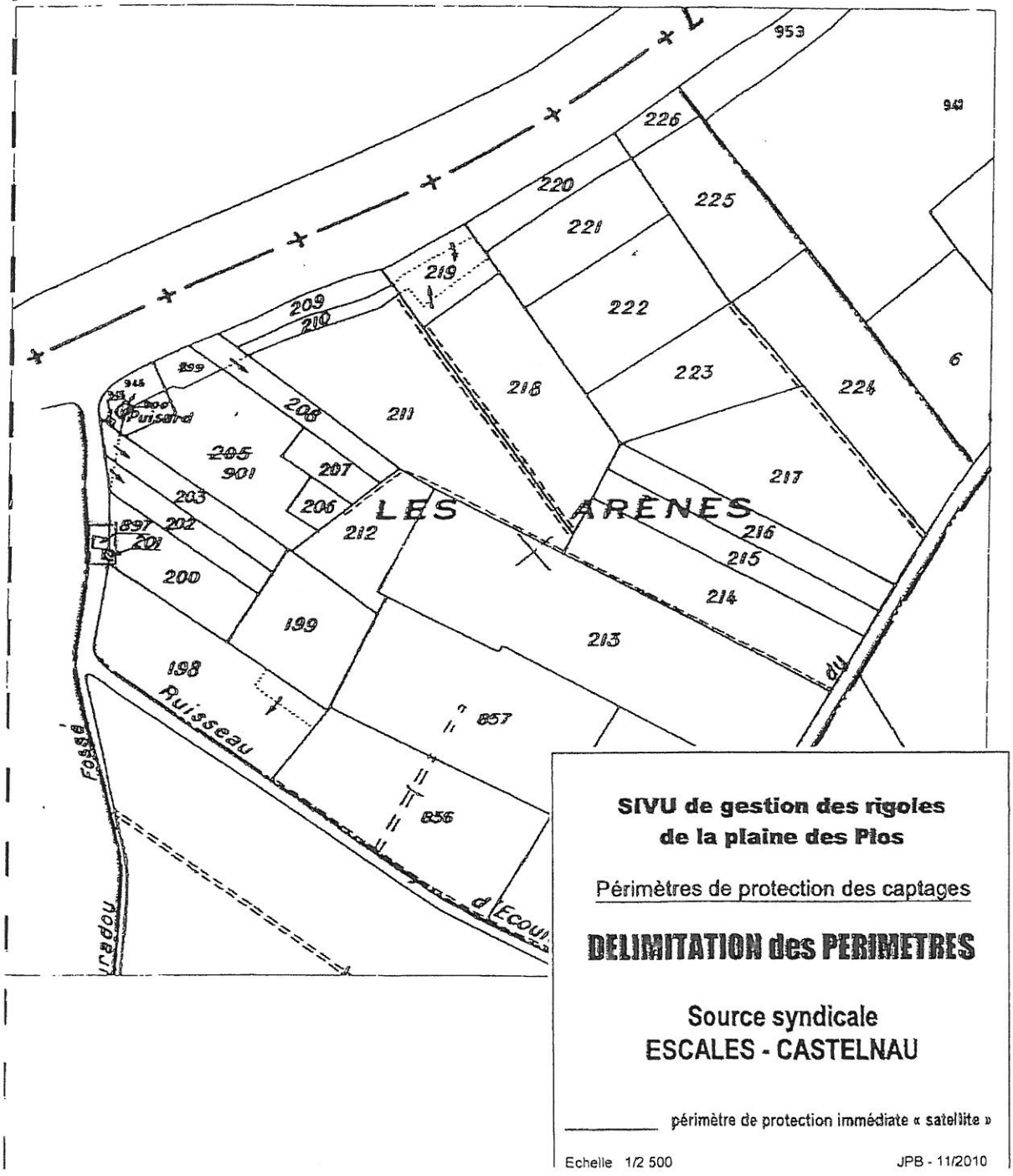
DEPARTEMENT
(11)
COMMUNE
077 CASTELNAU D AUDE2009

MAIRIE
SERVICE DU PLAN

Echelle 1/2355 (2500)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ection: A_, Feuille 01



SIVU de gestion des rigoles de la plaine des Plos

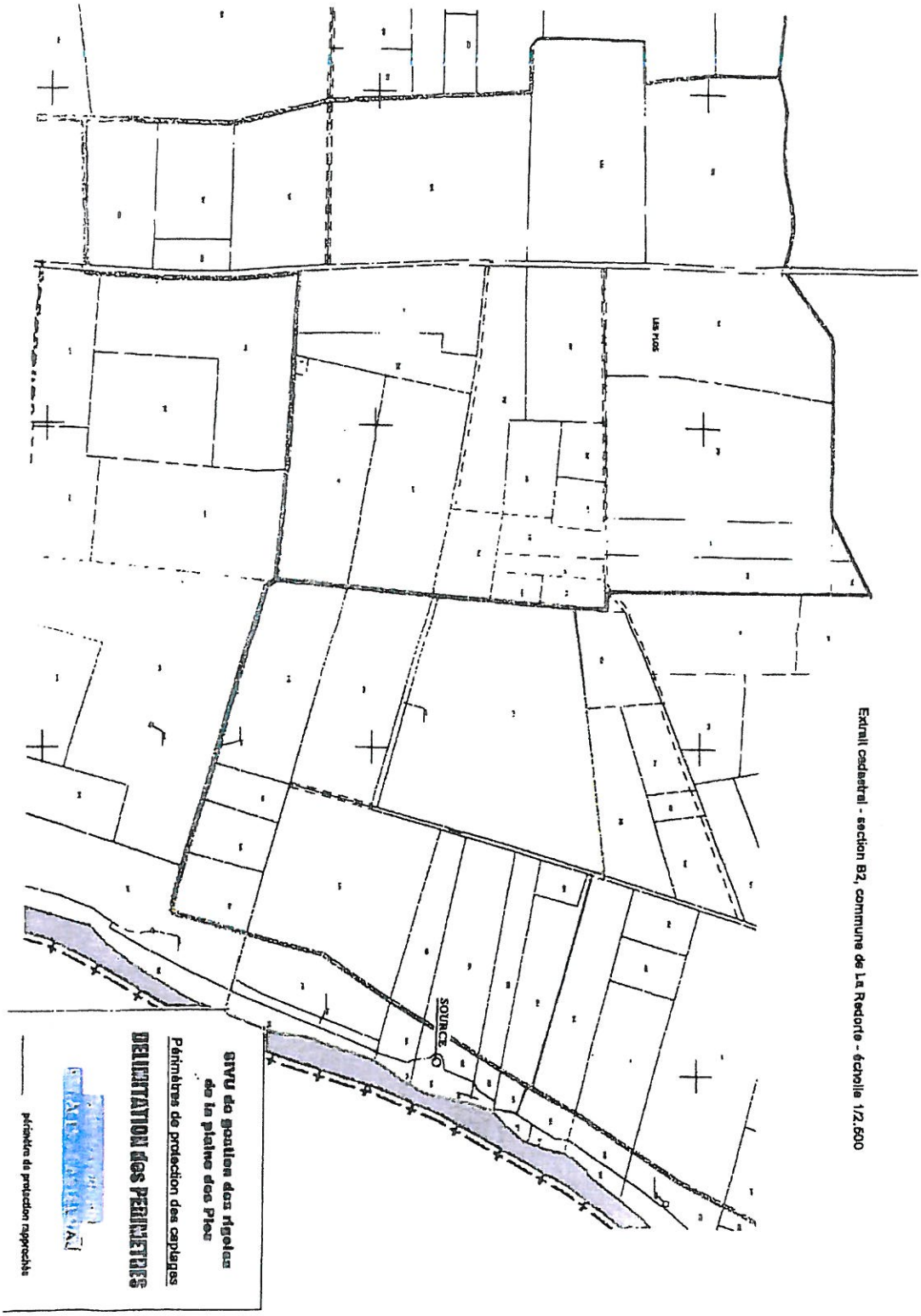
Périmètres de protection des captages

DELIMITATION des PERIMETRES

Source syndicale ESCALES - CASTELNAU

périmètre de protection immédiate « satellite »

Echelle 1/2 500 JPB - 11/2010



Extrait cadastral - section B2, commune de La Redorte - échelle 1/2.500


SIVU de gestion des rigoles
de la plaine des Plos
Périmètres de protection des captages
DELIMITATION des PERIMETRES
limite du périmètre de protection éloignée
Echelle : 1/25 000
JPB - 11/2010
Lézignan-Corbières
Roquecourbe-Minervois
St-Couat-d'Aude
Pardeilhe
Villarzel
Ferrals-les-Corbières
Castelnau
Métairie du Bois
Loundou
les Barques
la Baude
Limbosse
les Clauses
la Barque
les Plos
l'Aiguille
les Cascals
la Condomine
les Granolhes
les Palmes
les Aliénes
les Gleds
les Rivières
le Vignier
les Fontanelles
les Coutelliades
les Boone
le Chemin de Montbrun

PM1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013338-0015 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Puichéric,
sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral n°2011080-0004 du 28 mars 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur les communes de AIGUES-VIVES, BADENS, BARBAIRA, BLOMAC, CAPENDU, DOUZENS, FLOURE, FONTIES D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX MINERVOIS, ROQUECOURBE MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT COUAT D'AUDE , SAINT FRICHOUX sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents

VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-0005 du 11 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Puichéric

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 24 octobre 2013

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Puichéric

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte des Balcons de l'Aude

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 08 novembre 2013

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Puichéric

ARTICLE 2 :
Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Puichéric
- de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo
- de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Puichéric
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :
Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Puichéric et dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Puichéric, le Président de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 24 DEC. 2013

Le Préfet

Louis LE FRANC